2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-027

DÉCISION N° : 2016-027-001

DATE : Le 11 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ, [...], Montréal (Québec) [...]
et
SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.
Parties intimées
et
QUESTRADE INC.
Partie mise en cause

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT
[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2016-027-001 PAGE : 2

Date d'audience : 2 novembre 2016

2016-027-001 PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 31 octobre 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le «*Tribunal*») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de Louis-Philippe Gagné et de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « Sidis »).

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2]. La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[3], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Tribunal reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles qu'elles apparaissent à sa demande du 31 octobre 2016 et telles qu'elles furent amendées avec l'autorisation du Tribunal lors de l'audience tenue le 2 novembre 2016 :

I. <u>LES PARTIES</u>

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « ***Loi sur les valeurs mobilières*** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « ***Loi sur l'Autorité des marchés financiers*** »);

[1] RLRQ, c. A-33.2.
[2] RLRQ, c. V-1.1.
[3] RLRQ, c. A-33.2, r.1.

Louis-Philippe Gagné

2. Monsieur Louis-Philippe Gagné (ci-après « **Gagné** ») est une personne physique domiciliée au [...] à Montréal, province de Québec;

3. Gagné représente agir dans le domaine d'« Investment Management » sur son profil LinkedIn, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce profil, pièce **D-1**;

4. Gagné n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

5. Gagné est associé et président de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « **Sidis »**)

Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

6. Sidis est une société en nom collectif constituée le 14 mai 2014 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (ci-après « **REQ** ») en date du 23 mai 2014, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-2**;

7. Les activités économiques de Sidis, selon le relevé du REQ D-2, sont « Sociétés d'investissement » et « Société de portefeuille (holdings) »;

8. Selon le relevé du REQ D-2, Sidis indique que « cette société sera un fonds d'investissement et tentera d'obtenir le meilleur rendement en capital pour chacun de ses associés par l'entremise de plusieurs investissements »;

9. Sidis n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

10. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

Comptes de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

11. Sidis détient un compte de banque portant le numéro 03321 101-373-9 auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « **Banque Royale** ») dans lequel ont été déposées les sommes investies par divers investisseurs dans le fonds d'investissement des intimés;

12. Sidis détient également un compte de courtage portant le numéro 26739959 auprès de la Mise en cause Questrade Inc. (ci-après « **Questrade** ») grâce auquel Gagné transige avec les fonds obtenus auprès de divers investisseurs;

13. Outre les sorties de fonds en direction du compte de courtage de Sidis détenu chez la Mise en cause Questrade, l'enquête menée à ce jour démontre également des retraits en comptant totalisant 2 860 $ entre le 2 septembre 2014 et le 2 juin 2015;

II. LES FAITS

Activités de gestionnaire de fonds d'investissement

14. Le ou vers le 11 avril 2016, Gagné a publié une annonce portant le numéro 1155249959 sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

> **Recherché : Je recherche du capital et des investisseurs pour partnership**
>
> Date de l'affichage 11-avr. -16
>
> Adresse Montreal, Qc, [...]
>
> salut, je cherche du capital ainsi que un ou plusieurs investisseurs pour investir par l'entremise de mon partnership. La structure du partnership est similaire à celui que Warren Buffet opérait dans les années 50. Notre rendement annuel visé est de 30 %.

le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 7 juin 2016, pièce **D-3**;

15. Le ou vers le 19 mai 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») a répondu par courriel à l'annonce D-3 afin de demander de l'information additionnelle au sujet de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 19 mai 2016, pièce **D-4**;

16. Le 26 mai 2016, n'ayant pas eu de réponse au courriel D-4, l'Enquêteuse, sous une identité fictive, a contacté Gagné par téléphone au numéro lié à l'annonce;

17. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné à l'Enquêteuse que :

    - il a reçu quelques courriels en réponse à son annonce;
    - le projet est déjà créé et il est à la recherche de capital;
    - il fait des investissements dans des sociétés cotées en bourse, principalement des compagnies américaines ainsi que dans des « Exchange traded funds »;
    - il ne fait pas de « day trading »;

18. Le ou vers le 29 mai 2016, l'Enquêteuse a reçu une réponse de Gagné provenant de l'adresse [...] dans laquelle il mentionne, notamment, que son fonds d'investissement est opérationnel depuis un an et demi et qu'il y aurait 40 000 $ sous gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 29 mai 2016, pièce **D-5**;

19. Le ou vers le 30 mai 2016, l'Enquêteuse, toujours sous son identité fictive, s'est de nouveau entretenue au téléphone avec Gagné au sujet de l'annonce D-3;

20. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné ce qui suit à l'Enquêteuse :

    - qu'il gérait le fonds d'investissement;
    - qu'il n'y avait pas de montant minimal afin d'investir;
    - que l'investissement devait être fait au nom de Sidis;
    - qu'il n'y avait pas de contrat à signer afin d'investir;
    - que le capital n'est pas garanti mais qu'il tente de protéger l'investissement par sa gestion;
    - qu'il vise un rendement de 30 % par année;
    - que le compte de courtage de Sidis est chez la Mise en cause Questrade;
    - qu'il est prévu qu'il soit rémunéré pour la gestion du fonds d'investissement;

21. Le ou vers le 1er juin 2016, suite à la conversation téléphonique décrite au paragraphe précédent, Gagné a transmis par courriel à l'enquêteuse une copie d'un relevé du REQ de l'entreprise Sidis ainsi que des documents concernant les comptes de Gagné et de Sidis ouverts chez la Mise en cause Questrade, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1er juin 2016, d'une copie d'un relevé du registraire des entreprises, de l'« investment summary » ainsi que de l'« investment return », pièce **D-6**, *en liasse*;

22. Le ou vers le 5 juin 2016, suite à une demande de l'enquêteuse d'obtenir plus d'information quant au rendement de son fonds d'investissement, Gagné a transmis par courriel l'historique du rendement de ses comptes incluant le fonds d'investissement tout en confirmant que son fonds avait débuté ses activités en janvier 2015, le tout tel qu'il appert de copies du courriel daté du 5 juin 2016 et de l'« investment return » à partir de juin 2015, pièce **D-7**, *en liasse*;

23. Selon l'« Investment Club Charter » de Sidis, le seul associé de Sidis autorisé à effectuer des opérations sur valeurs est Gagné, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'« Investment Club Charter », pièce **D-8**;

Placements de valeurs de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. par Louis-Philippe Gagné

24. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a sollicité le public afin de procéder au placement de valeurs de Sidis;

25. En plus des sommes déposées par Gagné au compte de la Banque Royale, l'enquête menée par l'Autorité révèle qu'une somme de 28 500 $ a été déposée dans ce compte

par au moins cinq (5) investisseurs différents, dont 14 000 $ par trois (3) investisseurs pour lesquels l'enquête menée à ce jour ne permet d'établir de lien avec Gagné;

26. Ces trois (3) investisseurs ont investi la somme de 14 000 $ auprès de Sidis entre le 14 juillet 2014 et le 24 février 2015, le tout tel qu'il appert de copies d'un (1) chèque et de deux (2) traites bancaires, pièce **D-9**, *en liasse*;

27. La somme de 14 000 $ investis par les trois (3) investisseurs identifiés par les traites et le chèque D-9 fait partie d'une somme totale de 42 520,17 $ transférée au compte de Sidis détenu chez Questrade à partir du compte de Sidis détenu à la Banque Royale;

Solde des comptes de Sidis

28. Le solde du compte de Sidis numéro 26739959 détenu chez Questrade est de 22 872,23 $ en date du 22 septembre 2016;

29. La gestion du compte de Sidis détenu chez Questrade est toujours active puisque des transactions sur valeurs ont été effectuées les 8 et 12 septembre 2016;

30. Des dépôts de ~~2 000 $, 2 800 $,~~[4] 940 $ et 1 200 $ provenant du compte de la Banque Royale de Sidis ont été effectués au compte de Questrade de Sidis ~~les 19 mai 2016, 12 juillet 2016,~~[5] le 8 septembre 2016 et le 28 septembre 2016;

31. De plus, le 24 octobre 2016, une somme de 1 500 $ provenant du compte de Sidis de la Banque Royale a été déposée au compte de Questrade de Sidis;

32. Le solde du compte de Sidis numéro 03321 101-373-9 détenu à la Banque Royale est de 14,13 $ au 16 septembre 2016;

III. LES MANQUEMENTS

33. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier, gestionnaire de fonds d'investissement ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;

34. Lors de la publication de son annonce D-3, Gagné n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM;

35. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a agi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs en effectuant la gestion active du fonds d'investissement Sidis et du compte de courtage de cette dernière en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

---

[4] Cet amendement a été autorisé par le Tribunal au cours de l'audience du 2 novembre 2016.
[5] *Ibid.*

36. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné et Sidis ont procédé à des placements illégaux de valeurs de Sidis, en contravention aux articles 5 et 11 de la LVM, en recherchant et en trouvant des souscripteurs pour les titres de Sidis;

37. L'enquête menée à ce jour démontre également que Gagné a exercé illégalement l'activité de courtier en effectuant le placement de valeurs de Sidis, en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. DEMANDES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

38. Vu les faits allégués à la présente, l'Autorité est bien fondée, pour la protection du public et des épargnants, de demander au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer les ordonnances décrites aux conclusions de la présente;

39. Les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

    a. L'Autorité mène une enquête sur les pratiques illégales des intimés;

    b. Les intimés continuent leurs activités illégales, notamment de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

    c. Le fonds d'investissement Sidis est toujours actif et détient toujours des valeurs acquises grâce aux sommes investies par les investisseurs;

40. Par leurs démarches, les intimés ont sollicité le public afin de leur offrir de se porter acquéreur de parts de Sidis dans l'espoir d'un profit découlant de la gestion du portefeuille de valeurs des fonds par Gagné;

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

VI URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

42. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

43. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

44. Le fonds d'investissement est toujours en opération alors qu'il est dirigé et géré par des personnes, physiques et morales, qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à

l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;

45. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales mettant à risque le solde des sommes obtenues des investisseurs toujours détenues au compte de Sidis;

46. En effet, l'enquête menée à ce jour démontre qu'une somme de 1 500 $ a récemment été transférée du compte de Sidis à la Banque Royale au compte de Sidis détenu chez Questrade lors des derniers jours, soit en date du 24 octobre 2016;

47. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que la valeur des investissements et placements détenus dans le compte de Questrade baisse, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre les intimés;

48. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que le remboursement des investisseurs soit fait de manière inéquitable;

49. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que tout délai additionnel permette la continuation des activités illégales au détriment des épargnants, à qui les intimés proposent une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM;

L'AUDIENCE

[6] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Tribunal le 2 novembre 2016, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande au Tribunal. Le procureur de cet organisme a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de celui-ci qui est actuellement assignée au présent dossier. Dans son témoignage, l'enquêtrice a relaté les faits allégués à la demande de l'Autorité et a déposé l'ensemble des pièces au soutien de ses dires. Elle a ajouté que Louis-Philippe Gagné s'est adressé à l'Autorité afin d'obtenir des renseignements pour la mise sur pied d'un fonds d'investissement.

[7] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis au Tribunal que l'Autorité lui demandait de prononcer blocages et interdictions d'opérations sur valeurs, d'agir à titre de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement. Il a rappelé à cet égard le contenu du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité sur les faits reprochés aux intimés Louis-Philippe Gagné et la société Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. Il a évoqué que ces derniers ont fait de la sollicitation en plaçant une annonce sur Kijiji pour trouver des investisseurs.

[8] Ils ont offert au public d'investir dans un « *partnership* », soit Sidis, qui est immatriculé auprès du Registraire des entreprises. Il rappelle les appels de l'enquêtrice auprès de Louis-Philippe Gagné; celui-ci lui a confirmé les services qu'il offre depuis un an et demi, indiquant qu'il gère actuellement un montant de 40 000 $. D'autres

conversations téléphoniques entre l'enquêtrice de l'Autorité et Louis-Philippe Gagné ont permis de confirmer que ce dernier gère les fonds d'investissement et qu'il n'y a pas de montant minimal requis pour investir.

[9] Il ajoute que l'investissement doit être fait au nom de Sidis, qu'il n'y a pas de contrat à signer, que les fonds ne sont pas garantis mais que Louis-Philippe Gagné tente par sa gestion de protéger les fonds des investisseurs, qu'il vise un rendement de 30 % par année et qu'un compte de courtage a été ouvert auprès de Questrade par Sidis. Il précise qu'au cours de ces conversations téléphoniques, il fut également discuté du fait que Louis-Philippe Gagné serait rémunéré à même les rendements des fonds d'investissement sous gestion.

[10] Il est donc clairement démontré, a-t-il déclaré, que l'intimé recherche des investisseurs pour Sidis, qu'il transfère les fonds investis chez Questrade pour investissement et rendement, les pièces déposées en audience faisant en partie preuve de ces faits.

[11] Le procureur de l'Autorité ajoute que l'enquête de sa cliente permettra d'établir plus précisément quelle est la nature exacte de la relation de Sidis avec les investisseurs. Il indique qu'on parle actuellement de trois investissements[6], selon les pièces qu'il révise. Il y a donc eu placement des titres d'investissement de Sidis auprès de ces trois personnes. Il soumet être en présence de contrats d'investissement, révisant les composantes de la définition de ce titre dans la loi, pour en conclure être bel et bien en présence d'un tel titre, au point où en est l'enquête de l'Autorité.

[12] Il soumet qu'il y a eu placement des valeurs de Sidis de la part de Louis-Philippe Gagné auprès du public, avec lequel il n'a aucun lien. Il soumet qu'il est pertinent, même en début d'enquête, de s'adresser au Tribunal pour assurer la protection du public, soit les investisseurs qui ont été identifiés, en présence de sommes qu'il estime être importantes, à savoir 25 000 $, un montant prouvé dont on doit assurer la sécurité. Il y a donc eu placement de valeur, gestion d'un fonds d'investissement; il repousse toutefois la notion du club d'investissement.

[13] À cet égard, il en a abordé la notion, référant à certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[7]; il révise les articles 8.10 et 8.27 de ce texte pour conclure que ne pas être en présence de cet instrument, à savoir des parts d'un tel club. Il appert également de la preuve que Louis-Philippe Gagné s'attend à être rémunéré par Sidis.

[14] Il rappelle que les personnes intimées au présent dossier ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité ni ne l'ont-elles jamais été. Le placement qu'elles effectuent n'a pas

---

6 Pièce D-9.
7 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité. Il rappelle que selon l'enquêtrice, Louis-Philippe Gagné a communiqué avec l'Autorité au sujet des fonds d'investissement, à une époque contemporaine de la mise sur pied de son fonds d'investissement. Il soumet qu'il détenait déjà une certaine information sur les exigences requises pour de tels placements, à savoir l'existence de l'Autorité et celle de certaines exigences réglementaires quant à ses activités.

[15] Il y a un fonds d'investissement actif, non autorisé par l'Autorité. Il est actuellement actif puisqu'en octobre 2016, il y a eu plusieurs transactions d'actifs, mais également un nouvel apport de 1 500 $[8], encore qu'il reconnaisse ignorer la provenance de ce dernier montant. Des fonds venant de trois investisseurs doivent être maintenant protégés. Cela rend nécessaire le prononcé des ordonnances d'interdictions et de blocages demandées. Il faut arrêter Louis-Philippe Gagné, seul autorisé à gérer ces comptes.

[16] Il soulève l'urgence que le Tribunal prononce cette décision rapidement et qu'il est de l'intérêt public de le faire. Si cela n'est pas prononcé à court terme, le gestionnaire aura la possibilité de liquider les positions qu'il détient, transférer ces fonds chez Sidis à la Banque Royale et en disposer à sa guise. Il soumet certains mouvements de fonds, dont des retraits inexpliqués qui, reconnaît-il, ne sont pas récents. Il exprime la crainte que d'autres investisseurs puissent être sollicités, mettant à risque de nouvelles sommes.

[17] Il demande de limiter la décision du Tribunal aux opérations de Sidis et aux comptes d'investissement qu'elle a constitués. Il s'agit de permettre ensuite à l'Autorité de compléter son enquête et de possiblement revenir devant la présence instance avec une mise à jour du tout ou pour prendre toute décision corrective de la situation.

[18] Revenant, à la demande du Tribunal, sur les motifs impérieux justifiant que soient prononcées les ordonnances recherchées, il réitère qu'il y a suffisamment d'éléments en preuve qui militent pour l'octroi des demandes, même en l'absence d'un caractère malveillant de la part des intimés, mais en présence de manquements actuels et importants à la loi. Nous sommes, continue-t-il, en présence de sommes d'argent, sous gestion active, par un tiers non-inscrit. Et on n'a pas l'assurance qu'il n'agira pas de manière inadéquate, s'il est informé des activités de l'Autorité.

[19] Il évoque certaines contradictions existant entre ce qui est rapporté sur la preuve écrite et les faits réels, des faits troublants quant à la gestion de Louis-Philippe Gagné, laissant l'Autorité perplexe quant à son degré de probité. Cela soulève des doutes quant à la gestion déficiente et non conforme effectuée par cet intimé. Les décisions du Tribunal permettront de faire la lumière sur ces faits et voir ce qui peut ensuite être accompli dans ce dossier, conclut-il.

---

[8] Pièce D-15.

L'ANALYSE

[20] Selon la preuve introduite par l'Autorité, il semblerait que nous serions en présence d'un placement illégal effectué par Sidis et par Louis-Philippe Gagné, intimés en l'instance, d'une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*[9], à savoir un contrat d'investissement. Il ferait l'objet d'un placement auprès du public, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, ce qui contreviendrait aux prescriptions de l'article 11 de la susdite loi. Il semblerait également clair que ce titre aurait été placé par des personnes qui ne détiendraient pas une inscription pour ce faire auprès de la même Autorité, ce qui contreviendrait à l'article 148 de cette loi.

[21] Le Tribunal retient qu'il serait en présence d'un contrat d'investissement; il considère que les investisseurs se seraient vus offrir, trois d'entre eux en ayant acheté, un titre nécessitant le déboursé d'un apport, en espérant que cela leur rapporterait un bénéfice, sans nécessairement qu'ils possèdent les connaissances requises pour la marche des affaires de Sidis dans laquelle ils s'engageaient et sans obtenir le droit de participer directement aux décisions qui concerneraient la marche de cette société.

[22] Les titres vendus peuvent laisser supposer que nous serions en présence du placement des parts de fonds d'investissement, ou même de parts d'un club d'investissement. Mais en l'absence de preuve écrite à cet égard, le fonds Sidis n'ayant pas de contrat écrit, selon les propos de Louis-Philippe Gagné rapportés par l'enquêtrice de l'Autorité, le Tribunal est satisfait par la preuve selon laquelle les titres qui ont fait l'objet de sollicitation et ventes par les intimés seraient bel et bien des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] La présente instance ne peut que déplorer une situation qui pourrait avoir pour effet de mettre en péril les intérêts des investisseurs en particulier, mais aussi des épargnants en général et des marchés envers lesquels la confiance pourrait être ébranlée, si on laissait ces événements subsister, sans intervenir. Le Tribunal a rappelé à maintes reprises toute l'importance qu'il accorde à des placements correctement effectués, à de titres dûment émis, par l'intermédiaire de personnes validement inscrites, dans le cadre d'un marché qui peut ainsi inspirer la confiance en son intégrité.

[24] Le Tribunal a clairement souligné cela dans l'arrêt *Carole Morinville*[10] :

> « [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants

[9] *Id.*
[10] *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

> **« 11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
>
> **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »[11]

[...]

« [24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.

[25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*[14] qualifiait de « *"monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands* ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et

---

[11] *Id.*, par. 16-19.

> Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision. »[12]

[25] L'Autorité a soumis au Tribunal qu'existaient des motifs impérieux de prononcer les décisions demandées *ex parte*. Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme, pris connaissance de la documentation qu'elle a déposée en preuve et écouté les arguments du procureur au dossier, le Tribunal en vient ensuite à identifier un certain nombre d'éléments au dossier susceptibles d'influencer sa décision, surtout en ce que ces éléments provoquent certaines inquiétudes dans son esprit. Ce sont les suivants :

1. Les parties intimées sont assujetties à une enquête de l'Autorité;

2. Ni Louis-Philippe Gagné ni Sidis ne sont inscrits ni ne l'ont-ils jamais été à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

3. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

4. Selon la preuve entendue, Louis-Philippe Gagné aurait consulté l'Autorité en juin 2014 au sujet de la constitution d'un fonds d'investissement, de manière contemporaine à la constitution de Sidis et à la mise en activités du fonds d'investissement; il aurait donc certaines connaissances en la matière, ne serait-ce que de connaître l'existence de l'Autorité, de la loi et de la réglementation régissant les activités qui lui sont reprochées. Le tout pourrait laisser supposer au Tribunal la présence d'un élément intentionnel dans ses actions;

5. 59 personnes auraient visité l'annonce placée sur le site Kijiji entre le 11 avril 2016 et le 7 juin 2016;

6. Louis-Philippe Gagné aurait indiqué avoir reçu des réponses à l'annonce qu'il avait placée sur Kijiji;

7. Selon la preuve, Louis-Philippe Gagné continuerait de faire des placements des titres de Sidis, de manière contemporaine à l'audience, à savoir le 24 octobre 2016, pour un montant de 1 500 $;

8. Selon la preuve, Louis-Philippe Gagné continuerait de faire des opérations dans le compte de Sidis détenu chez Questrade de manière contemporaine

[12] *Id.*, par. 24-26.

à l'audience, soit le 24 octobre 2016, pour les dernières opérations rapportées;

9. Louis-Philippe Gagné prétendrait se servir d'un club d'investissements pour exercer ses activités auprès de certains investisseurs, alors que dans les faits, ce n'en serait pas un;

10. Selon la preuve, des retraits inexpliqués en argent comptant auraient été faits à même l'argent des investisseurs;

11. Il apparaît de documents obtenus auprès de la mise en cause qu'un investisseur aurait détenu en date du 14 août 2014, 7,27 % de ce que Louis-Philippe Gagné appelle un club d'investissement, alors que le 25 février 2015 ce même investisseur déclarait n'avoir jamais versé d'apport initial[13];

12. Il apparaît également que Louis-Philippe Gagné aurait, dans un document daté du 14 août 2014[14], prétendu détenir à cette date, 43,64 % de ce qu'il intitule un club d'investissement, alors que rien ne démontrerait qu'à cette date, il aurait personnellement investi une quelconque somme; et

13. Louis-Philippe Gagné aurait indiqué aux investisseurs prenant connaissance de son annonce sur Kijiji qu'il visait un revenu annuel de 30 %[15], un montant que le Tribunal estime excessif.

[26] Dans ces circonstances, le Tribunal estime être en présence de motifs impérieux justifiant le mécanisme prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16]. Considérant la présence d'une forme d'investissement prévue à la loi, le fait qu'elle soit placée auprès du public en l'absence d'un prospectus visé et d'une inscription des intimés auprès de l'Autorité, malgré leurs activités de personnes inscrites, ainsi que la présence de motifs impérieux, le Tribunal est donc prêt à prononcer les décisions demandées. Mais considérant la preuve qu'il a en mains, l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il entend prononcer se limitera aux titres émis par Sidis.

[27] Cette décision comprendra une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'agir comme gestionnaire de fonds d'investissement. C'est à ce dernier titre que Louis-Philippe Gagné s'est parfois présenté aux investisseurs et c'est à titre de conseiller qu'il assume la gestion du portefeuille de Sidis, deux activités qui lui sont pourtant interdites puisqu'il n'est pas inscrit à ces divers titres auprès de l'Autorité.

---

13 Pièce D-12.
14 *Ibid.*
15 Pièce D-3.
16 Précitée, note 1.

[28] Le Tribunal estime que sa décision permettra à l'Autorité, à la suite du prononcé de ces blocages et de ces interdictions, de continuer son enquête, de comprendre les mobiles des intimés, de préserver le patrimoine identifié en audience et de continuer les procédures engagées. L'intérêt des investisseurs au présent dossier et celui des épargnants en général ainsi que l'intégrité des marchés justifient la présente décision.

[29] Il est normal de s'attendre à ce que des investisseurs qui auraient pu être lésés dans le cadre de placements illégaux de compter en toute légalité sur le patrimoine de ceux qui les auraient ainsi lésés, pour être remboursés de leurs mises de fonds, de leurs pertes et même des dommages qu'ils auraient pu subir. La loi est claire à cet égard. Encore faut-il que ce patrimoine reste intact, ce que peut assurer le Tribunal. D'où la présente décision.

LA DÉCISION

[30] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers qui est datée du 31 octobre 2016. Au cours de l'audience tenue le 2 novembre 2016 à son siège, il a entendu le témoignage de l'enquêtrice à l'emploi de l'Autorité et a analysé la documentation déposée en preuve à l'appui de ses dires. Enfin, il a écouté les représentations du procureur de la demanderesse à l'appui de sa demande.

[31] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer la décision *ex parte* demandée, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17], et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18].

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., intimée en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

---

17 *Ibid.*
18 Précitée, note 2.

2016-027-001 PAGE : 17

- **ORDONNE** à la société Questrade inc, mise en cause en l'instance, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959;

ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à Louis-Philippe Gagné, intimé en l'instance, et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* et émise par Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., Louis-Philippe Gagné pouvant, par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, négocier les titres qu'il détient dans un compte personnel, avec des sommes n'ayant pas été obtenues d'une manière qui contrevient à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION DE L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à Louis-Philippe Gagné et à la société Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, telles que ces activités sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relativement à la présente décision, le cas échéant.

[33] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

[34] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 11 novembre 2016 et le resteront pour une période de

2016-027-001 PAGE : 18

120 jours se terminant le 10 mars 2017, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 11 novembre 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°: 2016-027

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaire au 800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Demanderesse

c.

LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ, [...], Montréal (Québec) [...];

et

SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c., personne morale domiciliée au 12160, rue Taylor, Montréal (Québec) H3M 2J9;

Intimés

et

QUESTRADE INC., personne morale ayant une place d'affaires au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9;

Mise en cause

Demande <u>amendée</u> *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 5, 11, 148, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « ***Loi sur les valeurs mobilières*** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « ***Loi sur l'Autorité des marchés financiers*** »);

Louis-Philippe Gagné

2. Monsieur Louis-Philippe Gagné (ci-après « **Gagné** ») est une personne physique domiciliée au [...] à Montréal, province de Québec;

3. Gagné représente agir dans le domaine d'« Investment Management » sur son profil LinkedIn, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce profil, pièce **D-1**;

4. Gagné n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

5. Gagné est associé et président de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « **Sidis »**)

Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

6. Sidis est une société en nom collectif constituée le 14 mai 2014 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (ci-après « **REQ** ») en date du 23 mai 2014, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-2**;

7. Les activités économiques de Sidis, selon le relevé du REQ D-2, sont « Sociétés d'investissement » et « Société de portefeuille (holdings) »;

8. Selon le relevé du REQ D-2, Sidis indique que « cette société sera un fonds d'investissement et tentera d'obtenir le meilleur rendement en capital pour chacun de ses associés par l'entremise de plusieurs investissements »;

9. Sidis n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

10. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

Comptes de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

11. Sidis détient un compte de banque portant le numéro 03321 101-373-9 auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « **Banque Royale** ») dans lequel ont été déposées les sommes investies par divers investisseurs dans le fonds d'investissement des intimés;

12. Sidis détient également un compte de courtage portant le numéro 26739959 auprès de la Mise en cause Questrade Inc. (ci-après « **Questrade** ») grâce auquel Gagné transige avec les fonds obtenus auprès de divers investisseurs;

13. Outre les sorties de fonds en direction du compte de courtage de Sidis détenu chez la Mise en cause Questrade, l'enquête menée à ce jour démontre également des retraits en comptant totalisant 2 860 $ entre le 2 septembre 2014 et le 2 juin 2015;

II. LES FAITS

Activités de gestionnaire de fonds d'investissement

14. Le ou vers le 11 avril 2016, Gagné a publié une annonce portant le numéro 1155249959 sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

> **Recherché : Je recherche du capital et des investisseurs pour partnership**
>
> Date de l'affichage 11-avr. -16
>
> Adresse Montreal, Qc, [...]
>
> salut, je cherche du capital ainsi que un ou plusieurs investisseurs pour investir par l'entremise de mon partnership. La structure du partnership est similaire à celui que Warren Buffet opérait dans les années 50. Notre rendement annuel visé est de 30 %.

le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 7 juin 2016, pièce **D-3**;

15. Le ou vers le 19 mai 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») a répondu par courriel à l'annonce D-3 afin de demander de l'information additionnelle au sujet de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 19 mai 2016, pièce **D-4**;

16. Le 26 mai 2016, n'ayant pas eu de réponse au courriel D-4, l'Enquêteuse, sous une identité fictive, a contacté Gagné par téléphone au numéro lié à l'annonce;

17. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné à l'Enquêteuse que :

- il a reçu quelques courriels en réponse à son annonce;
- le projet est déjà créé et il est à la recherche de capital;
- il fait des investissements dans des sociétés cotées en bourse, principalement des compagnies américaines ainsi que dans des « Exchange traded funds »;
- il ne fait pas de « day trading »;

18. Le ou vers le 29 mai 2016, l'Enquêteuse a reçu une réponse de Gagné provenant de l'adresse [...] dans laquelle il mentionne, notamment, que son fonds d'investissement est opérationnel depuis un an et demi et qu'il y aurait 40 000 $ sous gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 29 mai 2016, pièce **D-5**;

19. Le ou vers le 30 mai 2016, l'Enquêteuse, toujours sous son identité fictive, s'est de nouveau entretenue au téléphone avec Gagné au sujet de l'annonce D-3;

20. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné ce qui suit à l'Enquêteuse :

    - qu'il gérait le fonds d'investissement;
    - qu'il n'y avait pas de montant minimal afin d'investir;
    - que l'investissement devait être fait au nom de Sidis;
    - qu'il n'y avait pas de contrat à signer afin d'investir;
    - que le capital n'est pas garanti mais qu'il tente de protéger l'investissement par sa gestion;
    - qu'il vise un rendement de 30 % par année;
    - que le compte de courtage de Sidis est chez la Mise en cause Questrade;
    - qu'il est prévu qu'il soit rémunéré pour la gestion du fonds d'investissement;

21. Le ou vers le 1er juin 2016, suite à la conversation téléphonique décrite au paragraphe précédent, Gagné a transmis par courriel à l'enquêteuse une copie d'un relevé du REQ de l'entreprise Sidis ainsi que des documents concernant les comptes de Gagné et de Sidis ouverts chez la Mise en cause Questrade, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1er juin 2016, d'une copie d'un relevé du registraire des entreprises, de l'« investment summary » ainsi que de l'« investment return », pièce **D-6**, *en liasse*;

22. Le ou vers le 5 juin 2016, suite à une demande de l'enquêteuse d'obtenir plus d'information quant au rendement de son fonds d'investissement, Gagné a transmis par courriel l'historique du rendement de ses comptes incluant le fonds d'investissement tout en confirmant que son fonds avait débuté ses activités en janvier 2015, le tout tel qu'il appert de copies du courriel daté du 5 juin 2016 et de l'« investment return » à partir de juin 2015, pièce **D-7**, *en liasse*;

23. Selon l'« Investment Club Charter » de Sidis, le seul associé de Sidis autorisé à effectuer des opérations sur valeurs est Gagné, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'« Investment Club Charter », pièce **D-8**;

Placements de valeurs de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. par Louis-Philippe Gagné

24. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a sollicité le public afin de procéder au placement de valeurs de Sidis;

25. En plus des sommes déposées par Gagné au compte de la Banque Royale, l'enquête menée par l'Autorité révèle qu'une somme de 28 500 $ a été déposée dans ce compte par au moins cinq (5) investisseurs différents, dont 14 000 $ par trois (3) investisseurs pour lesquels l'enquête menée à ce jour ne permet d'établir de lien avec Gagné;

26. Ces trois (3) investisseurs ont investi la somme de 14 000 $ auprès de Sidis entre le 14 juillet 2014 et le 24 février 2015, le tout tel qu'il appert de copies d'un (1) chèque et de deux (2) traites bancaires, pièce **D-9**, *en liasse*;

27. La somme de 14 000 $ investis par les trois (3) investisseurs identifiés par les traites et le chèque D-9 fait partie d'une somme totale de 42 520,17 $ transférée au compte de Sidis détenu chez Questrade à partir du compte de Sidis détenu à la Banque Royale;

Solde des comptes de Sidis

28. Le solde du compte de Sidis numéro 26739959 détenu chez Questrade est de 22 872,23 $ en date du 22 septembre 2016;

29. La gestion du compte de Sidis détenu chez Questrade est toujours active puisque des transactions sur valeurs ont été effectuées les 8 et 12 septembre 2016;

30. Des dépôts [...] 940 $ et 1 200 $ provenant du compte de la Banque Royale de Sidis ont été effectués au compte de Questrade de Sidis les [...] le 8 septembre 2016 et le 28 septembre 2016

31. De plus, le 24 octobre 2016, une somme de 1 500 $ provenant du compte de Sidis de la Banque Royale a été déposée au compte de Questrade de Sidis;

32. Le solde du compte de Sidis numéro 03321 101-373-9 détenu à la Banque Royale est de 14,13 $ au 16 septembre 2016;

III. LES MANQUEMENTS

33. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier, gestionnaire de fonds d'investissement ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;

34. Lors de la publication de son annonce D-3, Gagné n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM;

35. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a agi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs en effectuant la gestion active du fonds d'investissement Sidis et du compte de courtage de cette dernière en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

36. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné et Sidis ont procédé à des placements illégaux de valeurs de Sidis, en contravention aux articles 5 et 11 de la LVM, en recherchant et en trouvant des souscripteurs pour les titres de Sidis;

37. L'enquête menée à ce jour démontre également que Gagné a exercé illégalement l'activité de courtier en effectuant le placement de valeurs de Sidis, en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

IV. DEMANDES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

38. Vu les faits allégués à la présente, l'Autorité est bien fondée, pour la protection du public et des épargnants, de demander au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer les ordonnances décrites aux conclusions de la présente;

39. Les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

    a. L'Autorité mène une enquête sur les pratiques illégales des intimés;

    b. Les intimés continuent leurs activités illégales, notamment de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

    c. Le fonds d'investissement Sidis est toujours actif et détient toujours des valeurs acquises grâce aux sommes investies par les investisseurs;

40. Par leurs démarches, les intimés ont sollicité le public afin de leur offrir de se porter acquéreur de parts de Sidis dans l'espoir d'un profit découlant de la gestion du portefeuille de valeurs des fonds par Gagné;

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

VI URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

42. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

43. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

44. Le fonds d'investissement est toujours en opération alors qu'il est dirigé et géré par des personnes, physiques et morales, qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;

45. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales mettant à risque le solde des sommes obtenues des investisseurs toujours détenues au compte de Sidis;

46. En effet, l'enquête menée à ce jour démontre qu'une somme de 1 500 $ a récemment été transférée du compte de Sidis à la Banque Royale au compte de Sidis détenu chez Questrade lors des derniers jours, soit en date du 24 octobre 2016;

47. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que la valeur des investissements et placements détenus dans le compte de Questrade baisse, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre les intimés;

48. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que le remboursement des investisseurs soit fait de manière inéquitable;

49. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que tout délai additionnel permette la continuation des activités illégales au détriment des épargnants, à qui les intimés proposent une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Louis-Philippe Gagné et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Louis-Philippe Gagné et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Louis-Philippe Gagné par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

D'ORDONNER à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à la Mise en cause Questrade inc, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

Fait à Montréal, le 2 novembre 2016

(s) Contentieux Autorité des marchés financiers

_____

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Sébastien Simard
Téléphone : (514) 395-0337 poste 2476
Télécopieur : (514) 864-3316
Courriel : sebastien.simard@lautorite.qc.ca)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-005

DATE : Le 17 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
IMRAN SHAHID
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et

2015-027-005 PAGE : 2

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec Inc.;
- la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- Banque de Montréal;
- Banque TD Canada Trust;

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par «Tribunal administratif des marchés financiers ».

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

- Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- Groupe CHCR Inc.;
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- Desi Times.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015[3], prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6];
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
4 RLRQ, c. A-33.2.
5 RLRQ, c. D-9.2.
6 RLRQ, c. V-1.1.

- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawa I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du Tribunal.

[5] Le 1er mars 2016, suivant une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et des sociétés 7267711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec inc. le Tribunal a rendu la décision[7] suivante :

> « **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [...] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [...] ouvert par Imran Shahid;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [...] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [...] ouvert par Kamran Shahid;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;
>
> [23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

---

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 28.

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur*

> *les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
>
> 10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
>
> [24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »[8]
>
> [Référence omise]

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées les 29 mars[9] et 21 juillet 2016[10].

[7] Le 28 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 17 novembre 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

L'AUDIENCE

[8] Le 17 novembre 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, les intimés étant absents ainsi que leurs procureurs. Les mises en cause étaient également non représentées.

[9] Dans un premier temps, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Tribunal deux courriels provenant respectivement des procureurs des intimés.

[10] Dans son courriel, la procureure de Kamran Shahid et de la société 9322-5746 Québec inc. a indiqué ne pas contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le procureur des intimés Imran Shahid et la société 7267711 Canada inc. a également mentionné dans son courriel qu'il ne souhaitait pas contester la demande de prolongation.

[12] En conséquence, le Tribunal a accepté de procéder à l'audition sur le fond de la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

---

8 *Id*., par. 22 à 24.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 33.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 2.

[13] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre l'un des enquêteurs au dossier.

[14] Ce dernier est venu relater : que l'enquête se poursuit, que deux perquisitions ont eu lieu dans le présent dossier, que l'analyse des documents saisis est en cours, qu'ils ont rencontré plusieurs témoins et que des interprètes ont été nécessaires car les témoins ne parlaient pas français et peu l'anglais.

[15] De plus, il a mentionné au Tribunal que le délai de rétention des biens saisis a été prolongé au 13 juin 2017.

[16] L'enquêteur a mentionné que le rapport d'enquête est en rédaction et devrait se terminer dans les prochains mois.

[17] La procureure de l'Autorité a par la suite fait des représentations au Tribunal affirmant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[18] Elle a souligné que les intimés avaient dûment reçu signification de la présente demande et que leurs procureurs avaient clairement fait valoir leurs intentions de ne pas contester la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Finalement, elle a demandé au Tribunal de bien vouloir prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public afin d'éviter la dilapidation des biens étant donné que des allégations d'appropriation de fonds ont été soulevées dans ce dossier.

L'ANALYSE

[20] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent

---

[11] Préc., note 5.
[12] Préc., note 6.

pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[22] En l'espèce, les intimés ont, par l'entremise de leur procureur respectif, fait valoir qu'ils n'entendaient pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[23] L'un des enquêteurs au dossier a témoigné affirmant que l'enquête se poursuit.

[24] Les représentations de l'Autorité sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[25] Le Tribunal convient, dans les circonstances, qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande et de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, lesdites ordonnances de blocage.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[14] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015[16] pour une période de 120 jours, telles que renouvelées depuis, commençant le **6 décembre 2016** et se terminant le **4 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
>
> - Kamran Shahid;
> - la société 9322-5746 Québec inc.;

---

13 Préc., note 4.
14 Préc., note 5.
15 Préc., note 6.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 3.

- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [...], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

[26] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1er mars 2016[17] accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

Me Lise Girard, présidente

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2016

[17] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-010

DATE : Le 21 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION INTERNATIONALE CDS
et
FONDATION AGROTERRE
et
FONCIÈRE AGROTERRE INC.
et
GESKON MANAGEMENT GROUP INC.
et
ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE
et
STRATEGIK MANAGEMENT GROUP
et
JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL
et
DANIEL DUVAL
et
LUC VALLÉE
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES
et

2014-057-010 PAGE : 2

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par «Tribunal administratif des marchés financiers ».

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Tribunal a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015[3].

[5] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont par la suite désistés de leur contestation.

[6] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015[4], 4 août 2015[5], 27 novembre 2015[6], 1er avril 2016[7] et 14 juillet 2016[8] pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 28 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 17 novembre 2016. L'audience, ayant pour but d'entendre au mérite cette demande, fut alors fixée au 18 novembre 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 18 novembre 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu signification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[10] Elle a par la suite mentionné que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a souligné au Tribunal que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont actuellement en cours. À cet égard, la procureure de l'Autorité a déposé une copie des plumitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée. Elle a souligné que ceux-ci font actuellement face à de nombreux constats d'infractions et leurs procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, doit débuter le 26 février 2018. Une séance de gestion d'instance doit toutefois se tenir le 29 novembre 2016.

[11] La procureure de l'Autorité a aussi informé le Tribunal que les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal, Luc Vallée, Foncière Agroterre Inc. et Fondation Agroterre

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

de même que madame Hermande Cyr font actuellement face à des poursuites de nature pénale de la part de Revenu Québec qui sont reliées au présent dossier.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[9].

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[10]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11].

[15] Les 2e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[17] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que plusieurs des intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales reliées à la présente affaire et que leurs procès se tiendront devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à des dates diverses.

[18] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle la demande de prolongation de l'Autorité fut entendue au mérite. Ces intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

---

9 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

10 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

11 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

[19] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés,* prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 29 novembre 2016 et se terminant le 28 mars 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agroterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour

Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-002

DÉCISION N° : 2016-002-001

DATE : Le 25 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CHAZEL CAPITAL INC.
et
OFIR MINE PROJECT LP
et
ANDRÉ SAVARD
Parties intimées

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 265, 266 et 273.1 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Mathilde Noël-Béliveau et Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marché financiers, partie demanderesse

2016-002-001 PAGE : 2

Me Geneviève Thériault-Lachance
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure d'André Savard et de Chazel capital Inc., parties intimées

Date d'audience : 6 juillet 2016

2016-002-001 PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur, faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 19 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande pour obtenir le prononcé d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, des mesures propres au respect de la loi et l'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Chazel Capital Inc. (« *Chazel* »), OFIR Mine Project LP (« *OFIR* ») et André Savard.

[3] Le 10 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu au cours de laquelle la date du 6 juillet 2016 fut retenue pour procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégués qui apparaissent à la demande de l'Autorité du 18 janvier 2016 :

A) <u>INTRODUCTION</u>

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est soumise en raison de placements de valeurs effectués par les intimés pour le compte d'OFIR Mine Project LP (ci-après « **OFIR** »);

2. L'Autorité allègue qu'OFIR, avec l'aide de Chazel Capital inc. (ci-après « **Chazel** ») et d'André Savard (ci-après « **Savard »**), a effectué des placements de ses parts sociales auprès de trois (3) investisseurs québécois sans avoir obtenu, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité;

3. L'Autorité allègue également que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs et de représentant de courtier en valeurs en faisant du démarchage

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de de l'article 225, al. 1 par. 3.

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

auprès d'investisseurs potentiels et en leur proposant l'acquisition de parts sociales d'OFIR, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

B) LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Chazel Capital inc.

4. Chazel a été constituée le 21 mai 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert de l'état des renseignements de cette compagnie au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-1**;

5. Le secteur d'activité de cette dernière est « Services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques », avec comme précision « EXPLOITATION ET EXPLORATION MINIÈRE », tel qu'il appert de la pièce D-1;

6. Savard est actionnaire majoritaire, président et secrétaire de cette compagnie, tel qu'il appert de la pièce D-1;

7. Chazel n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Chazel, **pièce D-2**;

2. Ressources Nippon Dragon inc. (anciennement « Corporation minière Rocmec inc. »)

8. Ressources Nippon Dragon inc. (ci-après « **Nippon** ») a été constituée le 18 juillet 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert de l'état des renseignements de cette compagnie au REQ, **pièce D-3**;

9. Le secteur d'activité de cette dernière est « Services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques », avec comme précision « EXPLORATION MINIÈRE », tel qu'il appert de la pièce D-3;

10. Nippon est un émetteur assujetti portant le numéro 00015479 au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, tel qu'il appert du profil d'émetteur de Nippon sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « **SEDI** »), **pièce D-4**;

11. Savard était président et administrateur de cette compagnie du 24 février 2012 au 7 octobre 2015, tel qu'il appert du profil de Savard sur SEDI, **pièce D-5**;

12. Avant le 7 mai 2014, Nippon était mieux connue sous le nom de Corporation minière Rocmec inc. (ci-après « **Rocmec** »), tel qu'il appert de la pièce D-3;

3. OFIR Mine Project LP

13. OFIR est une société en commandite enregistrée dans l'État de la Californie le 13 août 2010, tel qu'il appert du document intitulé « *Business Entity Detail* » du Secrétaire d'État de la Californie concernant OFIR, **pièce D-6**;

14. L'enquête a démontré que Chazel serait le commandité d'OFIR, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

15. OFIR n'a jamais bénéficié d'un prospectus visé par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus d'OFIR, **pièce D-7**;

16. OFIR n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'OFIR, **pièce D-8**;

4. André Savard

17. Tel que mentionné précédemment, Savard est l'actionnaire majoritaire, le président et le secrétaire de Chazel, tel qu'il appert de la pièce D-1;

18. Savard a également occupé le poste de dirigeant et administrateur de Rocmec, tel qu'il appert de la pièce D-5;

19. À ce titre, Savard avait le statut d'initié de Rocmec, tel qu'il appert de la pièce D-5;

20. Savard n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Savard, **pièce D-9**;

5. Minera Cerro Dorado S.A.C

21. La Minera Cerro Dorado S.A.C. (ci-après la « **coentreprise** ») est une coentreprise formée de Rocmec et de Chazel et constituée le 26 août 2009, tel qu'il appert des états financiers de Rocmec pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2012, du rapport annuel de 2011 et du rapport de gestion de la direction pour le période se terminant le 31 décembre 2011, en liasse **pièce D-10**;

22. Au 30 septembre 2012, son activité principale était l'extraction et la vente de minerai se retrouvant à la Mine OFIR (également appelée les « concessions Rey Salomon »), tel qu'il appert de la pièce D-10;

C) LES FAITS

1. Structure mise en place

23. En 2011, la coentreprise aurait acquis une option d'achat sur une propriété minière au Pérou, à savoir la Mine OFIR, tel qu'il appert de la pièce D-10 et du communiqué de presse émis par Rocmec en novembre 2011, **pièce D-11**;

24. Rocmec et Chazel auraient eu une position de partage des profits dans cette coentreprise, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11;

25. Selon l'entente entre les parties, pour que l'option d'achat de la Mine OFIR puisse être exercée par la coentreprise, celle-ci devait verser 1.2 M USD au vendeur des concessions dans les vingt-quatre (24) premiers mois de l'entente, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11;

26. L'enquête a démontré que Rocmec aurait été responsable d'opérer la Mine OFIR, alors que Chazel aurait été responsable de trouver le financement de 1.2 M USD requis, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11 ;

27. À titre de commandité d'OFIR, Chazel aurait trouvé le financement requis pour la Mine OFIR en sollicitant des investisseurs potentiels à acquérir des parts sociales d'OFIR;

28. Voici un schéma illustrant la structure mise en place :

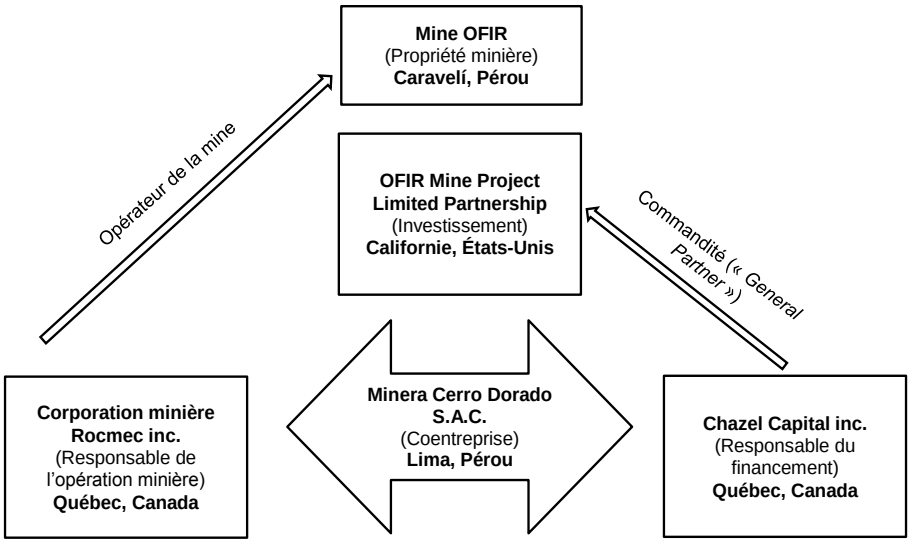

29. En date du 17 février 2015, Nippon (anciennement « Rocmec ») s'est retirée du projet de la Mine OFIR et de la coentreprise, tel qu'il appert du communiqué de presse émis par Nippon le 17 février 2015, **pièce D-12**;

2. Antécédents judiciaires

- **Pennsylvanie**

30. Le ou vers le 12 août 2011, dans l'État de la Pennsylvanie, une ordonnance de « *Rescind Summary Order to Cease and Desist* » a été rendue à l'encontre de Chazel et d'OFIR pour avoir contrevenu à la *Pennsylvania Securities Act of 1972* en offrant à un résident de cet état des parts sociales d'OFIR, tel qu'il appert du communiqué de presse de la Pennsylvania Securities Commission (ci-après la « **PSC** ») daté du 12 août 2011, **pièce D-13**;

31. Selon le communiqué de presse D-13, la PSC a ordonné à ces sociétés de cesser d'offrir des parts sociales d'OFIR dans l'État de la Pennsylvanie;

32. Par la suite, le ou vers le 4 octobre 2011, une entente administrative a été conclue entre Chazel, OFIR et la PSC dans laquelle les deux sociétés ont consenti à l'imposition de pénalités administratives, tel qu'il appert du communiqué de presse de la PSC daté du 4 octobre 2011, **pièce D-14**;

- **Arizona**

33. Également, le 25 avril 2012, dans l'État de l'Arizona, Chazel et OFIR ont fait l'objet d'une interdiction temporaire de « *Cease and Desist* » d'une durée de 180 jours en lien avec l'offre et la vente de parts sociales d'OFIR à deux résidents de cet état, tel qu'il appert de la décision sur l'interdiction temporaire de l'Arizona Corporation Commission (ci-après l'« **ACC** »), **pièce D-15**;

34. Le 16 octobre 2012, à la suite de l'analyse des faits recueillis et des conclusions obtenues, une interdiction permanente de contrevenir à la loi et une pénalité administrative ont été imposées à ces sociétés par l'ACC, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'ACC et de la décision sur l'interdiction permanente, en liasse **pièce D-16**;

35. L'ACC a conclu que les intimés avaient vendu des valeurs mobilières non enregistrées, qu'ils avaient agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre et qu'ils avaient fait défaut de divulguer l'existence des décisions rendues par la PSC aux investisseurs d'Arizona, tel qu'il appert de la pièce D-16;

- **Californie**

36. Enfin, le 20 juin 2012, dans l'État de la Californie, un jugement de « *Desist and Refrain* » a été rendu à l'encontre de Chazel, tel qu'il appert de l'extrait du « *California Department of Business Oversight* », **pièce D-17**;

3. Investisseurs au Québec

37. Le ou vers le 22 janvier 2014, un enquêteur à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (ci-après la « **CVMM** ») a fait parvenir à l'Autorité une dénonciation à l'égard de Chazel ainsi qu'une liste des investisseurs canadiens d'OFIR fournie par Chazel et Savard à la CVMM, tel qu'il appert des échanges de courriels entre la CVMM et l'Autorité, **pièce D-18**;

38. La liste des investisseurs canadiens comprenait quatre investisseurs québécois, dont trois investisseurs pour lesquels les placements ne bénéficiaient d'aucune dispense de placement sans prospectus ou d'inscription;

- **Investisseur n°1**

39. En 2011, l'investisseur n°1 a été contacté par Chazel puisqu'il faisait partie d'une liste d'appel d'investisseurs, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

40. Il a également reçu des documents délivrés directement à sa résidence, tel qu'il appert des documents intitulés « *Executive Presentation* » et « *Executive Summary* » de Chazel, en liasse **pièce D-19**;

41. Par la suite, il est allé visiter le siège social de Rocmec où il a rencontré notamment Savard, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

42. L'investisseur n°1 ne connaissait aucun des intimés avant d'être contacté par un représentant de Chazel, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

43. Le ou vers le 19 avril 2011, l'investisseur n°1 a décidé d'investir 20 000 USD en échange de deux (2) parts sociales d'OFIR, l'une à son nom et l'autre au nom de sa conjointe, tel qu'il appert du formulaire de souscription, de la traite bancaire de 20 000 USD, des certificats de parts sociales et de la lettre remerciant le couple pour leur investissement, en liasse **pièce D-20**;

44. Il a été représenté à l'investisseur n°1 qu'à partir du moment où la Mine OFIR produirait 400 onces par mois d'or, des dividendes lui seraient versés à raison de 0.125 % des profits faits durant un trimestre, le tout pendant cinq (5) ans, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

45. Dans son formulaire de souscription pièce D-20, il a déclaré être un investisseur accrédité puisque possédant, seul ou avec sa conjointe, un actif financier d'une valeur de 1 000 000 USD au moment du placement, bien que cette affirmation n'était pas vraie, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

46. De plus, l'investisseur n°1 n'a pas répondu aux autres informations financières demandées dans le formulaire, tel qu'il appert du formulaire de souscription D-20;

47. Chazel et Savard ont gardé l'investisseur n°1 informé de l'état de son placement à travers de la correspondance, tel qu'il appert des lettres reçues par l'investisseur n°1, en liasse **pièce D-21**;

- **Investisseuse n°2**

48. L'investisseuse n°2 a rendu des services de traduction pour Chazel à hauteur de 7 500 USD, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

49. Lors de son mandat de traduction, Savard lui a demandé si elle accepterait que ses services de traduction lui soient payés sous forme de part sociale et qu'elle fournisse les fonds nécessaires pour compléter l'achat, ce qu'elle a accepté, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

50. Le ou vers le 11 avril 2011, elle a donc acquis une part sociable d'OFIR, tel qu'il appert du formulaire de souscription, de la traite bancaire, du certificat de parts sociales et de la lettre la remerciant pour son investissement, en liasse **pièce D-22**;

51. Étant donné qu'une part sociale du projet OFIR est évaluée à 10 000 USD, elle a déboursé 2 500 USD pour acquérir la sienne, tel qu'il appert de la traite bancaire pièce D-22;

52. Dans le formulaire de souscription pièce D-22, elle a déclaré répondre à une catégorie résiduaire d'investisseur accrédité qui n'existe pas au Canada;

- **Investisseur n°3**

53. L'investisseur n°3 a entendu parlé d'OFIR et de Chazel par l'investisseur n°1, son voisin, tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audition;

54. Par la suite, Savard et l'investisseur n°3 se sont parlés au téléphone et se sont échangés des courriels où Savard lui a proposé d'acquérir des parts sociales d'OFIR, tel qu'il appert notamment des courriels échangés, **pièce D-23**;

55. Le ou vers le 3 février 2012, l'investisseur n°3 a investi 10 000 USD pour une part sociale d'OFIR, tel qu'il appert du formulaire de souscription, du certificat de parts sociales et de la lettre le remerciant pour son investissement, en liasse **pièce D-24**;

56. Dans le formulaire de souscription pièce D-24, il n'a coché aucune des cases relatives aux critères à remplir pour être investisseur « accrédité », laissant cette section en blanc;

4. Manquements constatés

- **Placement sans prospectus et aide au placement sans prospectus**

57. Un émetteur ne peut se contenter d'une déclaration voulant qu'un investisseur soit qualifié;

58. Dans la mesure où l'émetteur entretient des réserves quant à la véracité des allégations du candidat-investisseur, il lui incombe de s'assurer que celui-ci répond effectivement aux critères d'une dispense;

59. En l'espèce, trois investisseurs sur quatre ont mal rempli leur formulaire de souscription ou n'ont tout simplement pas rempli l'espace réservé à la déclaration d'investisseur qualifié;

60. À partir de ces informations, les intimés auraient dû entretenir un doute sur le statut d'investisseur qualifié de ces investisseurs et faire des vérifications supplémentaires;

61. Les intimés ont fait preuve de négligence et n'ont pas pris les mesures raisonnables requises par la réglementation pour s'assurer de l'application de la dispense invoquée;

62. Qui plus est, l'investisseur n°3 a été sollicité et a effectué son placement après qu'aient eu lieu les procédures entre la PSC et les intimés, pièces D-13 et D-14;

63. Ainsi, les intimés connaissaient ou devaient connaître l'étendue de leurs obligations en vertu des lois et règlements applicables et auraient dû faire preuve d'encore plus de précautions;

64. En ce sens, les intimés ont procédé à trois (3) reprises à des placements sur valeurs des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM, avec référence à l'article 208 de la LVM pour Chazel et Savard;

- **Exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs**

65. Tel que mentionné précédemment, les intimés ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité sous quelque titre que ce soit;

66. Or, en procédant au placement d'une valeur pour le compte d'autrui et en faisant du démarchage auprès d'investisseurs potentiels d'OFIR, les intimés ont agi à titre de courtier en valeurs ou de représentant de courtier en valeurs, le tout en violation des articles 148 et 149 de la LVM;

D) LES ORDONNANCES DEMANDÉES

67. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de demander au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de rendre de telles ordonnances;

68. Considérant les pouvoirs du Bureau de rendre ces ordonnances en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la LVM lorsque les circonstances le justifient;

69. Considérant les manquements constatés aux articles 1, 5, 11, 148 et 149 de la LVM*;*

70. L'Autorité est d'avis que les ordonnances demandées doivent être imposées aux intimés afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance du public dans les marchés financiers; »

L'AUDIENCE

[5] Dans le présent dossier, l'audience a procédé tel que prévu le 6 juillet 2016, en présence des procureurs de l'Autorité et de la procureure de la société intimée Chazel et de l'intimé André Savard. La société intimée OFIR n'a pas comparu au dossier ni n'a-t-elle été représentée à l'audience.

L'ENTENTE ENTRE ANDRÉ SAVARD, CHAZEL ET L'AUTORITÉ

[6] D'entrée de jeu, l'Autorité a annoncé au Tribunal qu'une suggestion commune quant à la pénalité administrative lui serait soumise pour les intimés Chazel et André Savard, ajoutant que l'on procéderait par défaut à l'égard de la société intimée OFIR. Celle-ci a bel et bien reçu signification de la demande de l'Autorité mais n'a pas comparu au dossier.

[7] La procureure de la demanderesse a indiqué que Chazel et André Savard admettaient les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentaient au prononcé d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à leur égard. Elle a ajouté que les parties suggéraient au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 18 000 $ à André Savard et de 21 000 $ à Chazel Capital Inc., pour les manquements allégués dans la demande de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite résumé l'objet de sa demande au Tribunal. Elle a indiqué que l'Autorité reproche aux intimés d'avoir procédé à des placements sans prospectus et de s'être livrés à l'exercice illégal d'activités de courtier à trois reprises.

[9] Elle a d'abord mentionné que Chazel est une société par action basée au Québec, dont l'intimé André Savard est l'unique représentant. Chazel a conclu une entente de coentreprise avec la société publique Corporation Rocmec (« *Rocmec* ») pour

l'exploitation d'une mine située au Pérou. Du fait de cette entente, Rocmec est responsable de l'exploitation de la mine, tandis que Chazel est chargée du financement de la coentreprise.

[10] Cette dernière devait trouver 1.2 millions de dollars au départ, mais par la suite, les documents promotionnels font référence à la nécessité de recueillir deux millions de dollars. Une société en commandite fut créée pour que les investisseurs y investissent, soit OFIR, partie intimée en la présente instance. Chazel était le commanditaire de cette société en commandite et était responsable de la gestion.

[11] L'argent recueilli dans OFIR Mine Project LP devait ultimement servir au financement dans la coentreprise formée des compagnies Rocmec et Chazel, pour l'exploitation de la mine située au Pérou. L'Autorité reproche aux intimés André Savard, Chazel et OFIR d'avoir sollicité trois investisseurs au Québec pour leur vendre des parts sociales de cette dernière.

[12] Il y a eu documents promotionnels, formulaires de souscription et certificats de parts sociales émis pour ces investisseurs. L'investisseur # 1 a déclaré sur son formulaire de souscription être un « *investisseur qualifié* », ce qu'il n'était pas. L'investisseur # 2 a coché sur son formulaire être un « *investisseur qualifié* » désigné par une règle de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « *SEC* »).

[13] Or, tel n'était pas le cas, car cela constituait un choix par élimination; elle ne pouvait se qualifier dans les autres catégories de dispense. De plus, si tel avait été le cas, elle aurait dû de toute façon être autorisée par l'Autorité des marchés financiers et non par la SEC. Pour ce qui est de l'investisseur # 3, il n'a rien coché à cette section; il ne satisfaisait pas aux critères de la dispense.

[14] L'Autorité soumet qu'il y a eu sollicitation de ces trois investisseurs, ainsi que la réalisation de trois placements sans prospectus. Quant au montant de la pénalité à imposer, la procureure souligne comme variable à considérer que le montant total investi par les investisseurs est de 40 000 $É.-U. Elle précise qu'en 2012, le taux de conversion entre le dollar canadien et le dollar américain était pratiquement au pair.

[15] Aussi, ce montant total investi constitue, de l'avis de l'Autorité, une perte pour les investisseurs. La compagnie publique qui fournissait la technologie s'est retirée de la coentreprise l'an dernier. Cinq ans après les investissements, aucun dividende n'a été versé, aucun remboursement n'a été offert aux investisseurs et on ne sait pas si la mine est toujours en activité. C'est donc une perte sèche de 40 000 $ aux yeux de l'Autorité.

[16] La procureure de l'Autorité a expliqué au Tribunal que les pénalités réclamées diffèrent pour les trois intimés, en raison de leur implication. Dans les faits, la société Chazel était l'âme dirigeante du projet et a accompli la majorité de la sollicitation. Les

documents provenaient de Chazel et étaient signés par André Savard. C'est pour cette raison que les montants de pénalités demandés sont plus sévères pour ces deux intimés que pour OFIR.

[17] La procureure d'André Savard et de Chazel a confirmé l'admission des faits par ses clients et leur consentement au dépôt des pièces alléguées dans la demande de l'Autorité. Elle est d'accord pour que le Tribunal prononce les ordonnances telles qu'elles ont été demandées par l'Autorité ainsi qu'avec l'imposition des pénalités, qui sont suggérées d'un commun accord.

[18] Enfin, la procureure de l'Autorité a plaidé, jurisprudence à l'appui, que l'entente soumise était dans l'intérêt public et qu'elle était raisonnable dans les circonstances. Elle a rappelé que les pénalités ne doivent pas être perçues comme un permis de contrevenir à la loi[3].

[19] Elle a par la suite fait état de décisions sur des cas similaires, pour démontrer au Tribunal que les pénalités demandées étaient raisonnables pour rencontrer notamment l'objectif de dissuasion de la sanction administrative et considérant le fait que les intimés André Savard et Chazel Capital Inc. ont une responsabilité partagée dans les actes reprochés au dossier, de concert avec OFIR pour laquelle l'Autorité entend présenter une preuve par défaut.

[20] Par la suite, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'amender sa procédure pour retirer la mention à l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisque cet article est applicable en matière pénale. Puisque cet amendement ne changeait pas la substance de la demande de cet organisme et vu le consentement de la procureure des intimés Chazel Capital Inc. et André Savard, le Tribunal a autorisé le tout.

[21] La procureure des intimés a plaidé au Tribunal que le montant des pénalités, pris dans leur ensemble, soit en considération du montant de la pénalité demandée à l'intimée OFIR correspond à un montant supérieur au montant des investissements réalisés, lesquels sont admis par ses clients. Considérant le nombre restreint d'investisseurs et de placements effectués, elle soumet que les pénalités suggérées sont raisonnables dans les circonstances.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD D'OFIR

[22] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a interrogé l'enquêtrice attitrée au dossier au sein de cet organisme pour présenter sa preuve par défaut à l'encontre de l'intimée OFIR. Ce témoin a déposé différentes pièces relativement à cette société.

---

[3] *R*. v. *Serfaty*, [2006] O.J. No 2281 (Ont. C.A.), par. 34.

[23] Dans son témoignage, elle a mentionné que l'enquête de l'Autorité avait pour origine un signalement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; cette dernière avait avisé l'Autorité que Chazel, une société par actions basée au Québec, aurait potentiellement sollicité trois investisseurs québécois.

[24] L'enquêtrice a expliqué l'entente de coentreprise intervenue entre la société Chazel et Corporation Rocmec. Celle-ci, qui est notamment détaillée dans les états financiers de Rocmec du 30 septembre 2012, prévoit la création de la coentreprise Cero Dorado S.A.C, une société privée située au Pérou. Elle détient la mine OFIR, qui est également connue sous le nom Rey Salomon. Rocmec était l'opérateur de la mine et devait fournir son expertise, tandis que Chazel était responsable du financement.

[25] L'enquêtrice a par la suite procédé au dépôt de documents du *California Secretary of State* démontrant que la société en commandite OFIR, qui est immatriculée dans cet état, est toujours en activité[4]. Elle a indiqué que cette société n'est pas inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[26] Ce témoin a déposé l'attestation d'absence de droit de pratique, de dépôt de prospectus, de visa de prospectus ou de bénéfice de dispense d'effectuer un tel dépôt[5] de cette société. Elle a témoigné à l'effet que l'intimé André Savard était le représentant de Chazel, le commandité de la société OFIR. Il est le président, le secrétaire et l'actionnaire majoritaire de Chazel, selon le Registre des entreprises du Québec[6].

[27] Elle a traité d'un communiqué de presse publié par Rocmec en date du 15 novembre 2011[7]; on y fait état de l'entente de coentreprise entre Rocmec et Chazel, y indiquant que ces deux sociétés vont se partager, pour les cinq premières années, les profits nets générés par l'exploitation de la mine OFIR au Pérou, le tout à parts égales. Concernant la somme que Chazel doit réunir pour la coentreprise, on fait référence dans ce document à un montant de 1.2 millions de dollars ($).

[28] L'enquêteuse a aussi détaillé la documentation promotionnelle remise aux investisseurs, désignée comme un « *Investor Kit* ». Dans une présentation *Power Point* de cette documentation, on lit qu'une somme de deux (2) millions de dollars ($) est requise pour le projet[8]. Dans un autre document d'information, à savoir un sommaire exécutif du projet[9] reçu par un investisseur dans son « *Investor Kit* », on peut

---

4 Pièces D-6 et D-6A.
5 Pièce D-7.
6 Pièce D-1.
7 Pièce D-11.
8 Pièce D-19, p. 6.
9 Pièce D-19, 2e document, p.12.

notamment lire que les coûts estimés requis totalisent un montant de deux (2) millions de dollars.

[29] On y constate aussi une projection financière sur cinq ans dans laquelle le rendement est basé sur 800 onces d'or par mois, ce qui équivaut, selon l'enquêteuse, à un rendement de 549,9 %[10]. On y prévoyait aussi la vente de 200 unités au prix de 10 000 $ par unité, pour un total de deux (2) millions de dollars É.-U.

[30] Selon l'enquêteuse, quand on réfère à un « *unit* », on parle d'une part sociale de OFIR, enregistrée en Californie. On peut aussi lire que Chazel sera sur le site, afin de protéger les intérêts de la société en commandite. Dans la présentation *power point*, on retrouve une page consacrée aux risques intitulée « *What's the Risk?* »[11].

[31] On y fait état que la mine est déjà en opération, que le Pérou est un pays politiquement stable, que la majorité des fonds seront acquis pour l'équipement, que Rocmec est une société publique ayant plus de dix ans d'expérience et que Chazel n'a pas de passif. Donc, souligne l'enquêteuse, on n'y expose pas tant des risques que des avantages. Dans cette présentation, l'enquêteuse déclare que c'est le seul onglet qui traite des risques.

[32] Ce témoin a aussi attiré l'attention du Tribunal sur la section « *How do I profit?* » de la présentation[12]; elle indique notamment « *Turnkey – Ideal for investors who are not experts in gold mining* (*due diligence done by experts*) ». En rapport avec les récentes activités de la coentreprise, l'enquêteuse a déposé un communiqué de presse émis par Rocmec[13] le 17 février 2015.

[33] Elle y « *annonce qu'elle a choisi de se retirer de ses responsabilités d'opérateur pour le développement du projet minier Rey Salomon au Pérou afin de concentrer ses efforts de démarchage pour l'implantation de la fragmentation thermique dans cette région du monde riche en gisements filoniens* » Plus loin, elle se « *déresponsabilise de ses engagements pris avec son partenaire de coentreprise Chazel Capital Inc.* »[14].

[34] Au dernier paragraphe de la première page du communiqué de presse, le Vice-Président Opérations & Technologie de Nippon déclare se retirer car « *le besoin grandissant et continu de fonds ne reflète plus le modèle d'affaire de la Société* ». L'enquêtrice a témoigné que, puisque Rocmec était responsable d'opérer la mine, selon ce dernier communiqué, elle en concluait qu'il n'y a pas d'opération de la mine à l'heure

---

10 « *Project return on Investment* ».
11 Pièce D-19, p. 7.
12 Pièce D-19, p. 8.
13 Ayant changé de nom pour « Nippon Dragon inc. » en 2014 selon la Pièce D-3. Voir la Pièce D-12 pour le communiqué de presse.
14 *Ibid.*

actuelle. C'est le seul point qu'elle a constaté par rapport à l'activité au Pérou, n'ayant pas fait d'autres démarches à cet égard.

[35] Par ailleurs, l'enquêtrice a découvert que des poursuites réglementaires ont été engagées à l'encontre d'OFIR Mine Project LP et de Chazel aux États-Unis dans trois états, soit la Pennsylvanie, l'Arizona et la Californie. Elle a déposé un communiqué de presse du 12 août 2011 de la Pennsylvania Securities Commission faisant état d'un « *Summary Order to Cease and Desist* » [15]. Cette commission demande à OFIR et Chazel de cesser d'offrir ces titres en contravention des lois de l'état de la Pennsylvanie. Il s'agit des parts d'OFIR Capital.

[36] Par la suite, un communiqué de presse du 4 octobre 2011 indique que les parties ont présenté un projet à cette commission à la suite duquel cet organisme a imposé une amende correspondant aux coûts de l'enquête et à certains coûts administratifs, ordonnant à ces parties de se conformer à la loi. Chazel et OFIR n'ont pas admis ces faits ni ne l'ont-elles informé de ceux-ci, selon l'enquêteuse. Les montants de pénalités n'ont pas été divulgués.

[37] Quant aux poursuites règlementaires en Arizona, une ordonnance temporaire a premièrement été rendue le 25 avril 2012[16] par l'Arizona Corporation Commission à l'encontre de Chazel, OFIR et Kyle K. Huskin (représentant de Chazel); elle est intitulée « *Temporary Order to Cease and Desist* » et est valable pour une durée de 180 jours. On leur reproche d'avoir vendu des titres non enregistrés auprès de la commission de l'Arizona et d'avoir effectué ces placements sans détenir les inscriptions pour ce faire[17].

[38] On y reproche également à ces intimés d'avoir communiqué des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs, à savoir des estimés des onces d'or pouvant être extraites de la mine, des calculs de rendement basés sur ces estimés, de ne pas avoir divulgué adéquatement des risques reliés au projet et de ne pas avoir fait mention de la poursuite en Pennsylvanie[18].

[39] Par la suite, une décision finale a été rendue par cette commission qui a, le 16 octobre 2012[19], rendu une ordonnance finale pour les mêmes faits, rendant l'ordonnance temporaire permanente; on y détaille les infractions, soit avoir procédé au

---

15 Pièce D-13 : PA Securities Commission Enforcement Actions, *Commission Halts Unregistered Activity By OFIR Mine Project LP and Chazel Capital Inc.*, 08/12/2011, 1 page.

16 Pièce D-15 : *In the Matter of Chazel Capital Inc., OFIR Mine Project, LP and Kyle Huskin*, Arizona Corporation Commission, Docket n° S-20848A-12-0150, 25th April, 2012, G. Pierce, B. Stump, P. Newman and B. Burns, 11 pages, par. 30 à 34.

17 *Id.*, p. 7, par.

18 *Id.*,

19 Pièce D-16 : *In the Matter of Chazel Capital Inc., OFIR Mine Project, LP and Kyle Huskin*, Arizona Corporation Commission, Docket n° S-20848A-12-0150, n° 73549, 16th October, 2012, G. Pierce, B. Stump, P. Newman and B. Burns, 8 pages.

placement de valeurs non enregistrée, et ce, par des personnes ne détenant pas les inscriptions pour ce faire, ainsi qu'une infraction pour ne pas avoir divulgué la poursuite ayant eu lieu en Pennsylvanie[20].

[40] La Commission a enfin ordonné aux intimés Chazel et OFIR de se conformer à la loi et leur impose une pénalité administrative de 7 500 $. L'enquêteuse indique que les parties n'avaient pas admis les faits mais avaient accepté de payer l'amende.

[41] L'enquêteuse a ensuite déposé un extrait provenant du California Department of Business Oversight qui dresse la liste des actions entreprise par cette commission pour l'application de la loi. On y apprend qu'il y a eu en date du 20 juin 2012[21] un « *Desist & Refrain Order* » à l'encontre de Chazel Capiral Inc., André Savard et OFIR y font également l'objet de la même ordonnance en cette même date.

[42] Un signalement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a été fait par courriel au mois de janvier 2014; on avisait l'Autorité de la possibilité de placements dans OFIR par Chazel. S'y ajoutait une liste d'investisseurs[22]; c'est à partir de cette liste que les enquêteurs les ont contactés.

[43] Parmi ceux-ci, le premier figurant sur cette liste a indiqué, lors d'une conversation de l'Autorité, qu'André Savard, intimé, était son gendre; il n'a pas voulu poursuivre la conversation. L'enquêteuse a rencontré deux autres investisseurs dans les bureaux de l'Autorité. Une troisième a été contactée par téléphone, cette personne demeurant à Gatineau.

[44] Le premier investisseur a mentionné avoir fait plusieurs investissements; pour cette raison, son nom a été placé sur une liste. Il a été contacté par une personne qui lui offrait de lui parler du projet OFIR. Il a par la suite accepté de recevoir un « *Investor Kit* » chez lui. Il ne se souvient pas qui a pris contact avec lui, mais pense que c'était une personne des États-Unis travaillant pour Chazel.

[45] Il a reçu les documents d'information quant au projet[23]. Il a par la suite pris contact avec André Savard qui en est le président. Il est allé chez Rocmec à Vaudreuil-Dorion pour discuter du projet OFIR et de la société Rocmec. L'investisseur a à la fois investi dans le projet OFIR et dans Rocmec. André Savard était présent, Donald Brisebois et une troisième personne dont il a oublié le nom. Il a complété les documents de souscription le 4 avril 2011[24] et a acquis deux parts sociales d'OFIR.

---

[20] *Id.*, 6.
[21] Pièce D-17, p.8.
[22] Pièce D-18, p.4.
[23] Pièce D-19.
[24] Pièce D-20.

[46] Dans les documents d'investissement, l'investisseur s'est identifié comme personne physique détenant plus de 1 000 000 $ d'actifs financiers[25], alors qu'il a reconnu devant l'enquêtrice de l'Autorité ne pas détenir un tel montant. Mais, il désirait investir dans cette société. Toujours selon l'enquêtrice, la compagnie Chazel n'a fait aucune vérification à ce sujet. L'investisseur aurait rempli ce formulaire seul; il n'a pas rempli la section sur ses investissements précédents ni celle sur l'information financière. Il n'a pas été questionné à ce sujet, ni sur ses emplois précédents.

[47] Lui et son épouse ont acheté deux parts sociales d'OFIR, pour un montant total de 20 000 $É.-U.[26]. Le tout a été payé par chèque visé. Des certificats d'actions ont été émis à la suite de cette vente et ont été signés par André Savard. Il appert que cet investisseur a ensuite reçu des mises à jour pour l'informer de la progression du projet. Ces mises à jour étaient signées par André Savard, au nom de Chazel. L'enquêtrice a indiqué que cet investisseur n'a touché aucune dividende sur ce projet, n'en a tiré aucun profit et ne croit pas qu'il sera remboursé.

[48] L'enquêtrice croit que cette mine n'est plus active, Rocmec s'étant retirée du projet le 17 février 2015[27]. Le projet serait en difficultés financières. D'autres offres d'investir apparaissent dans la documentation déposée en preuve[28].

[49] L'enquêtrice a ensuite traité de la seconde investisseuse, avec laquelle elle a conversé au téléphone. Cette dernière, qui avait un mandat de traductrice avec Chazel, s'est vue proposer d'être rémunérée au moyen d'une part d'OFIR, pour un montant de 7 500 $É.-U. Comme la part d'OFIR coûte 10 000 $, cette personne a dû débourser 2 500 $ de sa poche pour se la procurer. Elle a rempli un formulaire de souscription[29]; elle l'a paraphé comme « *Any other investor designated as qualified by the rule of the Securities and Exchange Commission* ».

[50] Ce fut son seul investissement dans OFIR. Dans son formulaire d'inscription, elle se qualifia comme ayant des connaissances et de l'expérience en investissement et stipula qu'elle utilisait les services d'une personne pouvant l'aider à évaluer les mérites de l'investissement, sans nommer cette personne. Elle n'a fait affaires avec aucune personne à cet égard. Elle a payé sa contribution avec une traite bancaire[30], a complété le formulaire de souscription seule et a reçu un certificat d'une part sociale d'OFIR par la poste.

---

25 *Id., 5.*
26 *Ibid.*
27 Pièce D-12.
28 Pièce D-21.
29 Pièce D-22.
30 *Ibid.*

[51] Elle a ensuite reçu des bulletins d'information sur la progression du projet. Elle n'a pas touché de dividendes à la suite de son placement ni n'a-t-elle reçu le moindre profit. Elle n'a pas non plus reçu de remboursement et n'a pas tenté d'en obtenir. Le témoin explique ensuite les circonstances dans lesquelles cette investisseuse a connu l'intimé André Savard. Elle n'a plus gardé de contacts avec lui.

[52] L'enquêtrice de l'Autorité a ensuite traité du troisième investisseur; il a entendu parler de l'entreprise par son voisin, soit le premier investisseur. Il a pris contact avec André Savard au téléphone; elle ne l'a jamais rencontré. Il a envoyé un courriel[31] à André Savard pour procéder au placement; il y demandait si le projet d'investissement était toujours en train. Elle indique qu'André Savard a répondu que des parts d'OFIR étaient encore disponibles.

[53] Le troisième investisseur, qui possède un centre de conditionnement physique avec sa conjointe, avait déjà travaillé en technologie de l'information. André Savard et le troisième investisseur ont conversé au téléphone au sujet de Chazel, de Rocmec et d'OFIR, ce dernier tentant d'obtenir plus d'information et connaître à qui il avait affaire. Le troisième investisseur a rempli un formulaire de souscription qu'il a signé le 25 janvier 2012[32].

[54] Sur ce formulaire, aucune sous-section n'a été cochée, le troisième investisseur ne s'identifiant pas aux diverses catégories y apparaissant et n'ayant pas été questionné à ce sujet. Il a rempli son formulaire de souscription seul. Le témoin rapporte que le troisième investisseur a payé son achat au moyen d'un transfert bancaire vers le compte d'OFIR, pour un montant de 10 000 $, représentant une part sociale d'OFIR. Le tout a été transféré à une banque en Californie. À la suite de cette transaction, le témoin a reçu un certificat de part sociale et avec une lettre de bienvenue signée par André Savard.

[55] Cet investisseur n'a reçu ni dividendes ni remboursement pour sa part de ce projet. Le témoin ajoute que les investisseurs devaient recevoir 0,125 % de profits à chaque trimestre quand la mine atteindrait un niveau d'extraction de 400 onces d'or par mois, selon les documents d'informations qu'ils ont reçus[33]. Selon ce témoin, les investisseurs lui ont dit ne pas avoir reçu de dividendes de ce projet parce que la mine n'a jamais produit suffisamment d'or pour atteindre les niveaux de revenus requis.

[56] Elle a ajouté qu'on leur a proposé de modifier les termes de leurs investissements, en passant de 400 onces d'or à 300 onces par mois, mais deux investisseurs ont, à la connaissance de l'enquêtrice, refusé cette offre. Le troisième investisseur n'a pas fait de tentative pour être remboursé. L'Autorité a ensuite clos sa preuve.

---

31 Pièce D-23.
32 Pièce D-24.
33 Pièce D-19.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[57] Révisant les conclusions demandées, la procureure de l'Autorité repasse les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières*[34] en l'occurrence, traitant de la gestion de l'information en cas de placement, le tout en vue de la protection du public. Elle soumet qu'en présence d'une part de société en commandite, l'article 1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*[35] et l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[36] font que cet instrument est une forme d'investissement soumise à l'application de cette loi.

[58] La procureure de l'Autorité rappelle également que la loi est applicable aux personnes qui y sont décrites, comprenant des personnes qui ne sont pas nécessairement constituées en personne morale, comme une société en commandite[37]. Il appert donc que les parts d'OFIR étaient soumises à l'application de la loi pour leur placement auprès du public. Elle rappelle qu'il est reproché aux intimés d'avoir exercé l'activité de courtier, sans être inscrits à ce titre.

[59] Les investissements reprochés ont eu lieu en mars et avril 2011 et en février 2012. Après avoir décrit les activités reprochées, soit le placement de valeurs et le démarchage pour ce faire, elle rappelle le contenu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[38] (le « *Règlement 31-103* ») et la notion du contexte d'affaires. Pour cette avocate, la preuve qu'elle a présentée indique clairement que les actes reprochés ont bel et bien été commis par les personnes intimées.

[60] Jurisprudence à l'appui[39], elle soumet que nous sommes en présence d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, offerte pour placement par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité. Cela est un placement au sens de l'article 5 de la même loi. Elle résume les faits mis en preuve devant le Tribunal, en fonction de la preuve testimoniale et en relation avec les trois investisseurs dont les investissements avaient été sollicités par les intimés.

---

34 RLRQ, c. V-1.1.

35 *Id.*, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
[...]
9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

36 RLRQ, chap. V-1.1, r. 50, art. 1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

37 *Id.*, art. 5.1. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

38 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

39 *Commission des valeurs mobilières* c. *Marc Binette*, [1995] R.J.Q. 1566.

[61] Elle résume les infractions à la loi commises au présent dossier, soit un placement illégal qui contrevient à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle invite le Tribunal à interpréter la présence de dispense de prospectus et d'inscription de manière restrictive[40], traitant avec emphase de la dispense de l'investisseur qualifié qu'on retrouve au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[41] (le « *Règlement 45-106* »). Elle rappelle que dans le présent dossier, les formulaires de souscription n'étaient qu'à moitié remplis mais que les parties relatives à l'investisseur qualifié ont été erronément remplis ou laissés vides.

[62] Elle rappelle que dans le présent dossier, les trois investisseurs ne se qualifiaient pas comme des investisseurs qualifiés; on ne pouvait se tromper à trois reprises, commente-t-elle. Elle rappelle qu'aucune vérification n'a été faite par les promoteurs. Quant au quantum des pénalités administratives, l'Autorité demande un montant de 15 000 $ à l'encontre d'OFIR, rappelant les facteurs dont se sert la jurisprudence pour l'établir[42]. Elle retient ceux qu'elle considère comme aggravants, à savoir :

- les sanctions rendues dans d'autres juridictions;
- les pertes subies par les investisseurs;
- la participation des intimés aux manquements;
- le caractère intentionnel des actes posés,
- les risques encourus pour le public;
- la dissuasion; et
- les sanctions imposées en situations semblables.

[63] Elle donne quelques exemples à ce sujet[43]. Elle rappelle la perte de 40 000 $ subie par les investisseurs. Elle soumet enfin qu'il s'agit d'activités dans un domaine risqué, avec un projet qui n'a pas rapporté le moindre revenu et a accusé des pertes. Il y aurait un risque à la protection du public si cette sollicitation continuait.

---

40 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.
41 RLRQ, chap. V-1.1, r. 21.
42 *Autorité des marchés financiers* c. *Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
43 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2015 QCBDR 65; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

L'ANALYSE

[64] Dans le présent dossier, l'Autorité s'est adressée au Tribunal afin d'obtenir que soient prononcées à l'encontre des personnes intimées OFIR, Chazel et André Savard une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs[44], une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller[45] et des pénalités administratives[46]. Cet organisme a introduit ces demandes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[47] d'administrer les règles d'admissibilité et d'exercice des activités de distribution de produits et services financiers[48].

[65] L'Autorité veille aussi à ce que les émetteurs et les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables[49]; elle favorise la confiance des personnes et des entreprises à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers et des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier[50]. La *Loi sur les valeurs mobilières*[51] prévoit pour sa part que l'Autorité régit l'information que les porteurs de titres et le public ont sur les personnes qui font appel public à l'épargne et encadre les activités des professionnels du marché et des organismes qui assurent leur fonctionnement[52].

[66] Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, les législations en matière de valeurs mobilières ont pour objectif de protéger le public investisseur[53], tout comme les organismes de surveillance des marchés de valeurs mobilières qui se sont vus confier le soin de s'assurer que les intervenants de ce marché possèdent les connaissances et l'expertise requise pour agir dans ce domaine[54]. Il appert de ces textes que le public investisseur peut compter sur les deux grands axes de protection qu'on retrouve à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'information qui consiste en une divulgation

---

44 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art. 265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

45 *Id.*, art. 266. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

46 *Id.*, art. 273.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

47 RLRQ, c. A-33.2.

48 *Id.*, art. 4.

49 *Ibid.*

50 *Id.*, art. 8.

51 Précitée, note 34.

52 *Id.*, art. 276.

53 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd.* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112; et, *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

54 *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

complète des faits se rapportant aux titres émis et la compétence des personnes qui interviennent dans le cadre des transactions.

[67] À ce point dans la présente décision, il est nécessaire de rappeler qu'André Savard et Chazel ont admis les faits qui leur étaient reprochés et qu'ils ont consenti tous les deux à ce que soient prononcées à leur encontre des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et suggérant que des pénalités administratives de respectivement 18 000 $ pour le premier et de 21 000 $ pour la seconde leur soient imposées. Quant à OFIR, elle n'a pas comparu au dossier et, en cours d'audience, l'Autorité a procédé au moyen d'une preuve par défaut à son encontre, administrée par l'enquêtrice de cet organisme qui est au dossier.

[68] Il appert donc que le Tribunal est en présence d'une preuve qui a été dûment admise pour ce qui est d'André Savard et de Chazel et d'une preuve qui n'a pas été contredite pour ce qui est d'OFIR. Il s'agit ici du placement de parts de société en commandite émises par OFIR, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[69] Selon la preuve, les personnes qui ont effectué le placement de ces titres auprès des investisseurs, à savoir Chazel, OFIR et André Savard, ne détenaient pas d'inscription de courtier[55] auprès de l'Autorité lorsqu'elles se sont adressées aux trois investisseurs au dossier. Cela est contraire aux prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit l'inscription auprès de cet organisme pour pouvoir exercer de telles activités.

[70] Elles ont plus précisément, selon la preuve, exercé ces activités dans un contexte d'affaires (« *business trigger* »), en référence au Règlement 31-103[56], mais également en référence à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[57].

[71] Il appert donc que les personnes susmentionnées ont effectué des activités de placement[58], tel que ce dernier est défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs*

---

55 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

56 Précitée, note 38.

57 8 juillet 2011, Vol. 8, n° 27, BAMF, 126.

58 Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Mechaka*, 2014 QCCQ 10215; *Autorité des marchés financiers* c. *Vigneault*, 2010 QCCQ 946; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Giroux*, 2009 QCCQ 470.

mobilières[59]. Il appert également que les placements des parts d'OFIR n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que cela fut dûment prouvé en audience, par preuve prépondérante.

[72] Le Tribunal tient à rappeler ce qu'il a déclaré dans la décision *Battah*[60], relativement à l'importance qu'il accorde au respect des prescriptions législatives en matière de placement, surtout en ce qui a trait au prospectus visé et à l'inscription des intermédiaires de marchés :

> « [243] En agissant comme il l'a fait, tel que démontré tout au long de la présente décision, Kenneth Battah a privé les contributeurs de la protection que leur réserve la loi. En leur vendant ces parts en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, il leur a ôté le bénéfice d'un document qui leur aurait servi à prendre une décision d'investissement éclairée. Cela est d'autant plus le sentiment du Bureau que ce dernier a pris connaissance des renseignements écrits qui leur ont été remis.
>
> [244] Il existe un abîme entre les informations statutaires qu'un prospectus doit contenir pour satisfaire l'Autorité et celles qu'ils ont véritablement reçues. Frustrés de ce document, ils n'ont vu que la baisse d'impôt qu'on leur a laissé entrevoir. Leurs témoignages respectifs convainquent le Bureau que l'essentiel de ces personnes ne sont guère allées au-delà de ce fait, ignorant jusqu'au nom des PME dans lesquelles leur argent finissait par aboutir. C'est un des principaux reproches que le Bureau adresse à l'intimé; Kenneth Battah a empêché que ses clients profitent de toute l'information à laquelle ils avaient pourtant droit et qu'ils auraient trouvé dans un prospectus.
>
> [245] Mais ce n'est pas tout. Lorsqu'un placement fait l'objet d'un prospectus visé, cela signifie aussi qu'une importante information doit également être remise aux investisseurs après avoir investi. Ces informations, y compris les renseignements financiers, doivent leur être adressés afin qu'ils soient en état de suivre le sort de leur argent et continuer de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de leur investissement. Mais les gestes illégaux de l'intimé leur ont ôté l'usage de tous ces renseignements.
>
> [246] De plus, l'intimé ne détenant pas d'inscription de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, il privait les investisseurs d'une autre protection prévue à la loi. L'Autorité supervise étroitement l'inscription

---

59 Précitée, note 34, art. 5**.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
«placement» :
1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

60 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, 2012 QCBDR 81.

> des personnes inscrites. Elle s'assure ainsi que les personnes physiques qui exercent ces activités possèdent les connaissances requises, l'expérience adéquate, mais également la capacité financière pour ce faire. Cela assure que les épargnants font affaires avec des intermédiaires qui possèdent toutes les garanties requises par la loi et les règlements.
>
> [247] Rien de tel avec Kenneth Battah. Au lieu d'être celui sur lequel les personnes qu'il a approchées pouvaient se fier, il a plutôt été celui qui les a entraînées sur une mauvaise pente. Il a fait de la sollicitation pour leur offrir un produit illégal, leur a donné des conseils sans avoir les qualifications requises pour ce faire, leur a vendu un produit qui aurait dû faire l'objet d'un prospectus visé et a empoché des commissions pour ces ventes. [...] »[61]

[73] Il est à noter que la preuve des placements auprès des trois investisseurs dont l'enquêtrice de l'Autorité a fait état dans son témoignage a permis de constater que le 1er investisseur s'est identifié en signant son formulaire de souscription des parts comme un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106[62], ce qu'il n'était pas, selon la preuve. La seconde investisseuse a coché qu'elle était une investisseuse désignée dans la réglementation américaine alors que le troisième investisseur n'a rien coché du tout. Cela nous amène sur le terrain de l'usage d'une dispense dans le cadre du placement sous étude.

[74] Il est entendu qu'une dispense doit être interprétée de manière restrictive, comme l'a déclaré le Tribunal dans la décision *Archer Or*[63] :

> « [40] Ces obligations d'inscription et les exigences de prospectus servent des objectifs importants, soit la protection des épargnants et l'efficience des marchés financiers. L'inscription des courtiers permet que le public fasse affaires avec des individus qui respectent des exigences de compétence et d'intégrité. La préparation du prospectus fait que les épargnants disposent de l'information complète sur laquelle ils peuvent fonder leurs décisions d'investissement éclairées.
>
> [41] Mais dans certains cas, existent des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive, car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du *Règlement 45-106*, entré en vigueur en septembre 2005[8]; il prévoit un régime dérogatoire permettant de procéder à des opérations sur les titres d'un émetteur sans devoir rencontrer les obligations

---

61 *Id.*, par. 243-247; voir également *Autorité des marchés financiers* c. *Galerie Les Règles de l'art*, 2016 QCBDR 10; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 61.

62 Précité, note 41.

63 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

> fondamentales du régime des valeurs mobilières, à savoir le prospectus et l'inscription. »[64]

[75] Il peut bien exister des exceptions dues à l'application du Règlement 45-106, mais ceux-ci doivent s'appliquer de façon exacte et non pas de façon aussi approximative que dans le présent dossier :

> « [51] Dans certains cas, il existe des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du Règlement 45-106 entré en vigueur en septembre 2005 et qui a trait à l'émetteur fermé. »[65]

[76] Dans le présent dossier, les formulaires de souscription remplis par les investisseurs contenaient une page qui référait à la notion de l'investisseur qualifié, mais en référence aux textes réglementaires américains. Un investisseur s'est identifié comme tel, l'autre a coché la catégorie qui la désigne selon une règle de la S.E.C. Le troisième investisseur n'a rien coché. Et la preuve de l'Autorité était à l'effet qu'aucun de ces investisseurs ne se qualifie comme tel.

[77] La dispense de l'investisseur qualifié doit se justifier en droit d'une manière restrictive qui empêche de tenter d'échapper à l'application de la loi en matière de placement et d'inscription de courtier. Dans le présent cas, rien dans la preuve n'indique que cette dispense reçoive le moindre début d'application possible pour justifier les actes des personnes intimées. Vu les admissions d'André Savard et de Chazel et l'absence d'OFIR à l'audience, le fardeau que ces personnes auraient dû assumer quant à l'application de cette dispense n'a pu l'être.

[78] S'appliquant ensuite à réviser la preuve qui lui a été présentée en cours d'audience, le Tribunal constate que lui a été présentée la preuve qu'André Savard, Chazel et la société OFIR ont effectué le placement des parts de cette dernière auprès de trois investisseurs pour un montant total de 40 000 $. Ces placements ont eu lieu alors que les personnes et l'entité l'effectuant n'ont pas obtenu de visa de prospectus de l'Autorité pour ce faire et n'étaient pas inscrites auprès de cet organisme à titre de courtier.

[79] Il appert également soit des admissions des intimés, soit d'une preuve qui n'a pas été contredite que les personnes qui ont investi n'ont pas reçu le moindre profit de ces investissements ni n'ont revu la couleur de leurs mises de fond initiales. Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à prendre acte de l'entente conclue entre l'Autorité, André Savard et Chazel en ce qui a trait aux interdictions qui ont été demandées à l'égard de ces derniers et à les prononcer.

---

64 *Id.*, par. 40-41.

65 *Autorité des marchés financiers* c. *Gravel*, 2016 QCCQ 2086, au par. 51.

[80] Considérant la preuve par défaut dont il a été saisi, il est également prêt à les prononcer à l'encontre d'OFIR. Il s'agit ici de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, non seulement pour le placement des parts d'OFIR mais également de toutes les formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par cette décision, le Tribunal se trouvera par le fait-même à interdire à ces intimés d'agir comme courtier, c.-à-d. d'effectuer le placement d'une valeur pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui et à faire du démarchage visant à effectuer un tel placement[66].

[81] De même, tenant compte entre autres choses de l'accord d'André Savard et de Chazel à cet égard, le Tribunal est également prêt à prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller; de cette manière aucun des intimés ne pourra conseiller autrui pour l'investissement, l'achat, la souscription ou la vente de parts d'OFIR, mais également de toutes les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi.

[82] La procureure de l'Autorité a suggéré au Tribunal certains facteurs développés dans ses décisions antérieures[67] et dont il pourrait tenir compte aux fins d'imposer les pénalités administratives au présent dossier. De ces facteurs, la présente instance retient les suivants :

- **la conduite antérieure des intimés**

[83] Il appert que le 12 août 2011, la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie a prononcé à l'encontre d'OFIR et de Chazel un « *Summary Order to Cease and Desist* »[68] puisque ces entités effectuaient le placement de parts de la société en commandite OFIR qui désirait ses opérations minières d'extraction d'or au Pérou. Il appert donc qu'au moment où les intimés ont fait affaires avec le troisième investisseur, ils avaient toutes les raisons de savoir que les gestes qu'ils posaient étaient de nature illégale.

- **les pertes subies par les investisseurs**

[84] Les trois investisseurs ont investi une somme total de 40 000 $. Ils n'ont obtenu aucun revenu de cet investissement et n'ont pas non plus récupéré leurs mises de fonds respectives.

- **la participation des intimés aux manquements**

---

66 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art 5. « *courtier* ».
67 Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Steven Demers*, précitée, note 42.
68 Précitée, note 15.

[85] Selon la preuve, les personnes et l'entité intimées ont pleinement participé à la commission des gestes reprochés.

- **le caractère intentionnel des actes posés**;

[86] Le Tribunal est amené à croire en révisant les circonstances de la preuve dont il a été saisi de la présence d'un élément intentionnel de la part des intimés dans la commission des faits reprochés. Dans le cas du troisième investisseur, la transaction reprochée a eu lieu après que l'autorité financière de la Pennsylvanie eût prononcée à l'encontre de Chazel et d'OFIR une interdiction fondée sur des faits identiques à ceux du présent dossier[69]. Les intimés n'ont pourtant pas hésité à récidiver, postérieurement à cette décision, en connaissance de cause.

- **les risques encourus pour le public**

[87] La poursuite par les personnes intimées des activités reprochées au présent dossier risque de causer des pertes supplémentaires à celles déjà encourues; cela constitue un risque non seulement pour les investisseurs mais également pour les marchés, en érodant la confiance que les épargnants devraient avoir à l'égard de ceux-ci. D'où la nécessité pour le Tribunal d'intervenir.

- **la dissuasion**

[88] En prononçant une pénalité administrative, le Tribunal ne cherche pas tant à punir les contrevenants qu'à dissuader ceux-ci ou toute autre personne qui seraient tentées de les imiter de s'engager dans une voie qui serait en contravention des lois sur les valeurs mobilières. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, « *la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public* »[70]. Plus loin elle ajoute qu' « *elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de capitaux* »[71].

- **les sanctions imposées en situations semblables**

[89] La procureure de l'Autorité a soumis un certain nombre de précédents à l'appui de l'imposition de pénalités administratives demandées. Ainsi dans la décision *Bouchard*[72], le Tribunal a imposé une pénalité de 2 000 $ à l'intimé pour l'exercice, à une reprise, de l'activité de conseiller sans être inscrit, 69 000 $ pour l'exercice à 23 reprises de

---

69 Précitée, note 15.
70 *Cartaway Resources Inc. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, au par. 4
71 *Ibid.*
72 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, précitée, note 43.

l'activité illégale de courtier, et 115 000 $ pour des placements sans prospectus à 23 reprises.

[90] Dans la décision *Lazarescu*[73], le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 27 000 $ à l'intimé pour l'exercice illégal des activités de conseiller, de courtier, de gestionnaire et des placements sans prospectus, à au moins dix reprises. Il a imposé une pénalité administrative de 11 500 $. Les pénalités dépassaient le niveau des pertes nettes des épargnants, pour fins de dissuasion.

[91] La preuve présentée par l'Autorité à l'égard de toutes les personnes intimées, auxquelles s'ajoutent les admissions d'André Savard et de Chazel, amènent le Tribunal à considérer que les faits reprochés au présent dossier sont avérés et qu'il peut prendre acte de l'entente conclue entre les parties au dossier en ce qui a trait à l'imposition de pénalités administratives et au quantum de ces dernières, soit 21 000 $ à l'égard de Chazel et 18 000 $ à l'égard d'André Savard.

[92] Il estime qu'elles sont appropriées en l'espèce. Il est donc prêt à prononcer sa décision à cet égard. Il est également prêt à imposer la pénalité administrative demandée à l'encontre d'OFIR, considérant la preuve non contredite présentée par l'Autorité et les divers facteurs énumérés plus haut en vue de la fixation de ces pénalités. La protection du public investisseur, la nécessité d'un encadrement adéquat des marchés financiers et l'intégrité de ces derniers militent en faveur que la demande de l'Autorité soit accueillie et que soient prononcées les décisions qui ont été requises.

LA DÉCISION

[93] Le 19 janvier 2016, le Tribunal a été saisi par l'Autorité d'une demande pour le prononcé d'interdictions et de pénalités administratives à l'encontre des intimés au dossier, demande dont il a pris connaissance. Il a également pris connaissance de l'entente qui a été conclue entre l'Autorité, demanderesse, et les intimés André Savard et Chazel. La présente instance a en outre entendu la preuve par défaut que l'Autorité a présentée à l'égard d'OFIR au moyen du témoignage d'une enquêtrice à son emploi.

[94] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Enfin, la présente instance a écouté les argumentions des procureures au dossier sur le tout et a pris connaissance de la jurisprudence qui ont été soumis à son attention. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[74] et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[75].

---

[73] *Autorité des marchés financiers* c. *Lazarescu*, précitée, note 43.
[74] Précitée, note 47.
[75] Précitée, note 34.

2016-002-001 PAGE : 30

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à OFIR Mine Project LP, Chazel Capital inc. et André Savard, intimées en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour le compte d'autrui, notamment le placement de parts sociales de la société OFIR Mine Project LP;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à OFIR Mine Project LP, Chazel Capital inc. et André Savard d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en conseillant l'acquisition de parts sociales de la société OFIR Mine Project LP;

ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **IMPOSE** à la société Chazel Capital inc. une pénalité administrative de vingt-et-un mille dollars (21 000 $), pour avoir effectué le placement des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi;

- **IMPOSE** à André Savard une pénalité administrative de dix-huit-mille dollars (18 000 $), pour avoir effectué le placement des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi;

2016-002-001 PAGE : 31

- **IMPOSE** à OFIR Mine Project LP une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 $), pour avoir procédé au placement de ses parts sociales sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi; et

- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2016

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-019

DÉCISION N° : 2015-019-001

DATE : Le 25 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
PARTNERS INDEMNITY INSURANCE BROKERS LTD.
et
BARRY DOWNS
Parties intimées

DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

CONTEXTE

[2] Le 16 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande visant les conclusions suivantes :

- L'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. (« Partners ») et Barry Downs («l'intimé Downs »);
- Assortir le certificat de l'intimé Downs d'une condition pour une période de deux ans;
- Émettre une interdiction pour une période de deux ans à l'encontre de l'intimé Downs d'agir comme dirigeant responsable du cabinet Partners ou de tout autre cabinet;
- Émettre une ordonnance au cabinet Partners de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Downs dans les 90 jours de la signification d'une décision du Tribunal;
- Émettre une ordonnance visant à enjoindre au cabinet Partners de se conformer à la LDPSF et à ses règlements.

[3] Le 6 mai 2016, une demande amendée a été déposée faisant état d'un complément d'enquête, précisant certains éléments de la demande et augmentant les pénalités administratives demandées à l'égard des intimés.

[4] Suivant huit audiences *pro forma* en chambre de pratique, le dossier avait été reporté à nouveau *pro forma* au 10 novembre 2016.

AUDIENCE

[5] Le 10 novembre 2016, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Barry Downs était également présent.

[6] Les procureurs ont fait valoir au tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties.

[7] L'Autorité a déposé une demande réamendée pour tenir compte de l'entente intervenue entre les parties.

[8] Par cette demande réamendée, l'Autorité retire quatre des sept conclusions qui étaient demandées.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une entente intervenue entre les parties intitulée « Transaction et engagement des intimés » signée par les parties le 10 novembre 2016, jointe à la présente décision.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que par sa demande réamendée, qu'elle retirait les conclusions visant le changement de dirigeant responsable et l'interdiction pour l'intimé Downs d'agir à titre de dirigeant responsable.

[11] La procureure de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis par les intimés et expliqué les termes de la transaction.

[12] Les intimés ont consigné, dans un document intitulé « Représentations des Intimés », leurs observations relativement aux faits avancés par l'Autorité, effectué plusieurs admissions tout en précisant certains éléments et en niant d'autres aspects. Les intimés ont consenti au dépôt de l'ensemble des pièces au soutien de la demande de l'Autorité.

[13] La procureure de l'Autorité a fait des représentations afin d'établir que les pénalités administratives demandées de 45 000 $ pour le cabinet Partners et de 4 500 $ pour l'intimé Downs sont justifiées dans le contexte de la présente affaire.

[14] De plus, l'Autorité a déposé au soutien de ses représentations un plan d'argumentation avec de la jurisprudence à l'appui.

[15] Elle demande au Tribunal d'entériner ladite entente étant conforme à l'intérêt public.

[16] Le procureur des intimés a également fait des représentations pour venir préciser certains éléments et donner la version des faits de ses clients. Il demande également d'entériner l'entente intervenue entre les parties.

ANALYSE

[17] Le Tribunal a entendu les représentations des parties, a pris connaissance de la demande réamendée, du document « Représentations des intimés », de l'entente intitulée « Transaction et engagement des intimés » jointe à la présente décision, des pièces ainsi que du plan d'argumentation de l'Autorité et fait un survol de la jurisprudence déposée.

[18] Le Tribunal a retenu les faits suivants :

[19] Dans le cadre de l'achat avec financement ou location d'un véhicule Kubota auprès d'un concessionnaire autorisé de ce dernier, dans le présent dossier le concessionnaire Entreprises A. Laporte, ces clients devaient se procurer une police d'assurance de dommages matériels.

[20] Ladite police d'assurance de dommages devait remplir certaines conditions, soit notamment, assurer la valeur à neuf lors du remplacement de l'équipement durant la durée du contrat de financement ou de location, d'offrir une garantie tout risque et offrir un déductible de 250 $.

[21] Un programme avait été élaboré selon lequel AIG a émis au nom de Kubota Canada Ltée (Kubota) une police d'assurance collective couvrant les dommages matériels sur les véhicules de Kubota. Le nom du courtier était Partners.

[22] Ainsi le client avait deux choix, faire affaire avec ses propres assurances, soit résidentielle, commerciale ou agricole, ce qui a été fait dans 87 % des cas ou souscrire

à l'assurance de dommages offerte par Partners via la police d'assurance collective émise par AIG, ce qui a été fait dans 13 % des cas.

[23] Au total, 1598 polices ont été vendues au Québec depuis la mise sur pied de ce programme en 2011.

[24] Cela représente 100 000 $ en honoraires qui ont été versés à Partners, de mars 2011 à mars 2016, aux termes de ce programme, mais pour l'ensemble du Canada. Pour le Québec, cela représente une valeur d'environ 15 000 $ en honoraires. Il faut noter qu'il n'y avait pas nécessairement de manquements commis dans les autres provinces, la législation étant différente à cet égard.

[25] Au Québec, notamment, le manquement survenait dans la manière de distribuer le produit d'assurance offert par ce programme. Lorsque le client décidait de souscrire au programme, soit à l'assurance de dommages de AIG, c'est l'employé du concessionnaire qui faisait les représentations aux clients sur la couverture de l'assurance de dommage et colligeait les informations nécessaires, en lieu et place du représentant de Partners. Par la suite, les clients recevaient par la poste leur certificat d'assurance provenant d'AIG.

[26] Les informations qui étaient recueillies par les employés du concessionnaire étaient le nom, l'adresse, la description de l'équipement acheté ou loué, le montant et la durée du contrat de financement ou de location.

[27] En conséquence, le consommateur ne pouvait bénéficier des conseils, et/ou des représentations afférentes au produit d'assurance de dommages d'AIG et que ses informations n'étaient pas recueillies par un représentant dûment inscrit afin d'identifier adéquatement ses besoins et souscrire à la meilleure assurance de dommages pour lui.

[28] De plus, le complément d'enquête a permis de constater que ces manquements étaient effectués dans d'autres concessionnaires que celui initialement visé, soit le concessionnaire Entreprises A. Laporte.

[29] Ainsi, Partners et son dirigeant responsable, l'intimé Downs, qui est également le seul représentant rattaché à ce cabinet ainsi que l'administrateur unique et l'actionnaire unique, ont contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*[3] au Québec, plus spécifiquement aux articles 27, 28, 84, 85 et 86 de cette loi.

[30] En effet, Partners et l'intimé Downs devaient veiller à agir conformément à la loi et à ses règlements.

[31] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[32] Le Tribunal considère que l'entente a été conclue dans l'intérêt public.

Pénalités administratives

---

[3] RLRQ, c. D-9.2.

[33] Concernant les pénalités administratives demandées, le Tribunal considère que les manquements reprochés sont importants étant donné le nombre, la période, environ 5 ans, et l'étendue de cette pratique à plus qu'un concessionnaire vendant les produits de Kubota.

[34] Par ailleurs, le Tribunal retient que les intimés ont collaboré dès qu'ils ont été informés et obtenu les conseils de leur procureur. Dès lors, ils ont cessé de distribuer le produit d'assurance dommages émis par AIG sous cette forme.

[35] Les représentations des parties sont à l'effet qu'il n'y a pas eu de perte et que les consommateurs n'ont pas été lésés suivant ces manquements.

[36] Malgré que les intimés ont fait valoir que le programme de distribution de la police d'assurance dommages suivant le financement d'une vente ou la location d'un produit Kubota était limité et que les questions qui devaient être posées pour la souscription étaient restreintes et peu engageantes, il n'en demeure pas moins que la loi doit être respectée et que la protection du public commande que seuls des professionnels dûment inscrits auprès de l'Autorité puissent rencontrer des clients et leur faire souscrire des produits d'assurance.

[37] Le Tribunal considère que l'Autorité a réamendé ses conclusions afin de limiter ses demandes et que les parties ont convenu d'une entente sans qu'une audience ait lieu.

[38] Considérant également, qu'au paragraphe 10 de l'entente, l'intimé Downs s'engage à réviser l'ensemble des ententes contractuelles liant actuellement le cabinet Partners afin de s'assurer que les pratiques en place et ses façons de faire concernant ses activités au Québec soient parfaitement en règle avec ses obligations et plus particulièrement celle découlant de la LDPSF et ses règlements.

[39] De plus, le Tribunal estime que la présence de l'intimé Downs lors de l'audience démontrait le sérieux qu'il prenait de la situation et rassure le Tribunal sur les risques de récidive.

[40] En l'espèce, le Tribunal conclut que les pénalités administratives convenues entre les parties représentent une sanction importante, mais appropriée dans les circonstances, tout en répondant aux principes de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

[41] Le Tribunal a également considéré la jurisprudence pertinente[4] pour déterminer que le montant de pénalité suggéré était raisonnable eu égard aux différents manquements et aux critères de détermination des pénalités administratives[5].

---

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Brokerforce Insurance Inc*., 2016 QCBDR 37; *Autorité des marchés financiers* c. *Rochefort, Perron, Billette et Associés inc*., 2015 QCBDR 18; *Autorité des marchés financiers* c. *Assurances Crédit Virage inc*., 2014 QCBDR 92; *Autorité des marchés financiers* c. *MWM Assurances inc*., 2013 QCBDR 140; *Autorité des marchés financiers* c. *Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Cailloux, Dagort et Associés inc*., 2011 QCBDR 96.

[42] Le Tribunal convient également d'entériner les modalités de paiement demandées.

[43] En conséquence, le Tribunal entérine ladite entente et impose les pénalités administratives telles que convenues entre les parties étant faites dans l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[7] :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les parties et signée le 10 novembre 2016 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. une pénalité administrative de 45 000 $, payable à raison de 3 750 $ par mois pendant douze (12) mois à compter du 1er du mois suivant la signature de la transaction, soit le 10 novembre 2016, dans les conditions prévues à celle-ci, soit :

i. Que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de Dunton Rainville Avocats en fiducie et, à compter de la présente décision, soit le 25 novembre 2016, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

ii. Que lors du prononcé du jugement du Tribunal, soit le 25 novembre 2016, Dunton Rainville (Me Michel Beauregard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

IMPOSE à Barry Downs une pénalité administrative de 4 500 $, payable à raison de 375 $ par mois pendant douze (12) mois à compter du 1er du mois suivant la signature de la transaction, soit le 10 novembre 2016, dans les conditions prévues à celle-ci, soit :

i. Que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dunton Rainville Avocats en fiducie* et, à compter de la présente décision, soit le 25 novembre 2016, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

ii. Que lors du prononcé du jugement du Tribunal, soit le 25 novembre 2016, Dunton Rainville (Me Michel Beauregard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant.

---

6 RLRQ, c. A-33.2.
7 Préc., note 3.

2015-019-001 PAGE : 7

Me Lise Girard, présidente

Me Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Michel Beauregard
(Dunton Rainville Avocats)
Procureur de Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs

Date d'audience : Le 10 novembre 2016.